PLU de Busque | Partie administrative

intégrant la révision allégée n°1 du 21 septembre 2026

Partie administrative de la révision allégée n°1	**p.2**
Arrêté mise à jour du 07 novembre 2024	**p.23**
Partie administrative de la modification simplifiée n°1	**p. 28**
Arrêté mise à jour du 06 aout 2024	**p.33**
Rapport de présentation initial	**p. 34**

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION

P.L.U.

1ère révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de BUSQUE

Dossier approuvé

0. Partie administrative

0.1 Délibérations

Modification du P.L.U :

Approuvée le 21.09.2026

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.1

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 081-200066124-20260921-207_2026-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au CA	En exercice
93	93

PRESENTS	73
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	11

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

Date de la Convocation
15 SEPTEMBRE 2026
Date d'Affichage
15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt et un septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, 10 Route de Técou - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Richard ANGOSTO, Alain ASSIÉ, Julien BACOU, Claire BATAILLER, Eric BEILLEVAIRE, Joëlle BERTHOMIEU, Henri BES, Jérémy BOMPART, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien BRAYLE, Daniel BREIL, Evelyne BRETAGNE, Pascal BUSCAIL, Michel CARIVEN, Gabrielle CASTAGNÉ-BARDI, Jean-Luc CATHALAU, Sébastien CHARRUYER, Jennifer CHEVALIER, Robert CINQ, Céu DA COSTA, Sylvie DA SILVA, Alex DE NARDI, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Nathalie ETIENNE, François FABRE, Fabien FENESTRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Xavier GAY, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaël GRANGER, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Hervé JEANJACQUES, François JONGBLOËT, Louisa KAOUANE, Jean-Claude LABORIE, Patrick LAGASSE, Patrice LAPEYRE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Thierry MARTIN, Danièle MAXIMILIEN, Fabienne MOLINIER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Antony MOUSSU, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Ludivine PAYA, Alain PLANTADE, Pascale PUIBASSET, Philippe RETHORE, Daniel RIBES, Pascal ROBERT-COLS, Martine TERRIER, Jean-Brice TERZIEFF, Clément THOUY, Benoît TRAGNÉ, Lara TREGAN, Isabelle VAURS, Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Benjamin VERDEIL, François VERGNES, Béatrice VICENTE, Jonathan VIDAL, Francis YECHE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Frédéric GLAUDIS à Ludovic VERGNES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Sophie BOUVIER-BELLEVILLE à Gabrielle CASTAGNE-BARDI, Boris CORTIJOS à Julien BACOU, Solange COSTES à Alex DE NARDI, Pascal HEBRARD à Max ESCAFFRE, Guillaume GAIRIN à Jonathan VIDAL, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR à Michel MALGOUYRES, Vincent TERRASSIE à Céu DA COSTA

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Jean-Luc BASTIE, Lucie DUCOS, Thomas DOMENECH, Jean-Paul LALANDE, Dominique MARIE, Marie-Claire MATE, Anne MILLET, Jean-Marc MOLLE, Peggy NOUVIALE, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Madame Régine MOULIADE

N°207_2026

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 14- Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Busque

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire n°119_2025 du 23 juin 2025, une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Busque a été engagée. Elle a pour objectif de réduire des espaces boisés classés (EBC) sur une superficie de 2 075 m² dont le maintien du classement ne se justifie plus, notamment en raison de l'abattages des arbres.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 081-200066124-20260921-207_2026-DE

La réduction des EBC a fait l'objet d'une expertise sur le terrain pour appréhender la faune et la flore. L'analyse a permis de conclure que la révision allégée n°1 du PLU de Busque ne présente pas de risques d'incidence notable sur l'environnement au sens des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, et ne justifie donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Au titre des articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 06 février 2026 pour avis conforme relatif à la non réalisation d'une évaluation environnementale. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure et l'analyse de l'impact environnemental du projet a été fourni.

A l'issue de cette saisine, la MRAe a rendu un avis conforme n°010585/A le 09 mars 2026 et a établi que la révision allégée n°1 du PLU de Busque est dispensée d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

En raison de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement et de l'avis conforme de dispense de la MRAe, il est proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Busque.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Busque a été exposé en Atelier Urbanisme du 03 septembre 2026 et en Commission Aménagement du 07 septembre 2026, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles R104-33 et suivants ;
Vu la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;
Vu la délibération n°119_2025A du 23 juin 2025 du Conseil de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Busque ;
Considérant l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Busque ;
Considérant l'avis conforme n°010585/A du 09 mars 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la révision allégée n°1 du PLU de Busque d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;
Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entrainer des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 1 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Considérant que, dans son avis, la MRAe n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information ;
Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 081-200066124-20260921-207_2026-DE

Considérant la présentation du dossier en Atelier Urbanisme du 03 septembre 2026 et en Commission Aménagement du 07 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Busque pendant un mois.

Vote Pour : 80
Vote Contre : 0
Abstention : 2 (Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Ludovic VERGNES)
Non-participation au vote : 0

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 07 OCT. 2026
- publication - mise en ligne
Le 07 OCT. 2026
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

La Secrétaire de séance,
Régine MOULIADE

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative. la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours. accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au CA	En exercice
93	93

PRESENTS	73
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	11

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

Date de la Convocation
15 SEPTEMBRE 2026
Date d'Affichage
15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt et un septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, 10 Route de Técou - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Richard ANGOSTO, Alain ASSIÉ, Julien BACOU, Claire BATAILLER, Eric BEILLEVAIRE, Joëlle BERTHOMIEU, Henri BES, Jérémy BOMPART, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien BRAYLE, Daniel BREIL, Evelyne BRETAGNE, Pascal BUSCAIL, Michel CARIVEN, Gabrielle CASTAGNÉ-BARDI, Jean-Luc CATHALAU, Sébastien CHARRUYER, Jennifer CHEVALIER, Robert CINQ, Céu DA COSTA, Sylvie DA SILVA, Alex DE NARDI, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Nathalie ETIENNE, François FABRE, Fabien FENESTRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Xavier GAY, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaël GRANGER, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Hervé JEANJACQUES, François JONGBLOËT, Louisa KAOUANE, Jean-Claude LABORIE, Patrick LAGASSE, Patrice LAPEYRE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Thierry MARTIN, Danièle MAXIMILIEN, Fabienne MOLINIER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Antony MOUSSU, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Ludivine PAYA, Alain PLANTADE, Pascale PUIBASSET, Philippe RETHORE, Daniel RIBES, Pascal ROBERT-COLS, Martine TERRIER, Jean-Brice TERZIEFF, Clément THOUY, Benoît TRAGNÉ, Lara TREGAN, Isabelle VAURS, Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Benjamin VERDEIL, François VERGNES, Béatrice VICENTE, Jonathan VIDAL, Francis YECHE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Frédéric GLAUDIS à Ludovic VERGNES

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Sophie BOUVIER-BELLEVILLE à Gabrielle CASTAGNE-BARDI, Boris CORTIJOS à Julien BACOU, Solange COSTES à Alex DE NARDI, Pascal HEBRARD à Max ESCAFFRE, Guillaume GAIRIN à Jonathan VIDAL, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR à Michel MALGOUYRES, Vincent TERRASSIE à Céu DA COSTA

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Jean-Luc BASTIE, Lucie DUCOS, Thomas DOMENECH, Jean-Paul LALANDE, Dominique MARIE, Marie-Claire MATE, Anne MILLET, Jean-Marc MOLLE, Peggy NOUVIALE, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Madame Régine MOULIADE

N°208_2026

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire n°119_2025 du 23 juin 2025, une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Busque a été engagée. Elle a pour objectif de réduire des espaces boisés classés (EBC) sur une superficie de 2 075 m² dont le maintien du classement ne se justifie plus, notamment en raison de l'abattages des arbres malades.

Le projet de révision a été arrêté lors de la séance du Conseil Communautaire du 19 janvier 2026, puis transmis, aux personnes publiques associées conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme en vue de la réalisation d'un examen conjoint.

Afin d'évaluer l'impact environnemental du projet, une visite de terrain menée par un expert a conclu qu'il ne présentait pas de risques d'incidence notable environnementale. Par ailleurs, le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), qui, par décision n°010585/A en date du 09 mars 2026, a délivré un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, aucune évaluation environnementale n'a été mise en œuvre dans le cadre de cette révision.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme, un examen conjoint a été organisé le 03 mars 2026. Cet examen n'a soulevé aucune remarque de la part des personnes publiques associées.

L'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU s'est déroulée du lundi 15 juin (9h00) au lundi 29 juin 2026 (18h30), dans les conditions fixées par l'arrêté du Président n°38_2026A en date du 21 mai 2026. Deux permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie de Busque : le mardi 16 juin 2026 de 10h00 à 12h00 et le lundi 29 juin 2026 de 16h30 à 18h30.
Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Busque et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/).

L'enquête publique n'a recueilli aucune contribution du public.
Le commissaire enquêteur a transmis son rapport dans le délai légal suivant la clôture de l'enquête. Il a émis un avis favorable à la révision allégée n°1 du PLU, assorti d'une recommandation : Porter une attention particulière au risque retrait-gonflement des sols argileux lors de toute nouvelle construction, particulièrement au sein de la zone U3, chemin des Fouilles.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Compte tenu des éléments figurant au dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, le dossier ne sera pas modifié. La commune de Busque étant soumise au PPR retrait-gonflement des argiles, son règlement s'impose pour toute construction.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été exposé en Atelier Urbanisme du 03 septembre 2026 et Commission Aménagement du 07 septembre 2026, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la révision allégée n°1 du PLU.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé par délibération du Conseil municipal du 24 juin 2014 et ses évolutions en vigueur ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;
Vu la délibération n°119_2025 du 23 juin 2025 du Conseil de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Busque ;
Vu la délibération n°02_2026 du 19 janvier 2026 du Conseil Communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision allégée n°1 du PLU ;
Vu l'arrêté n°28_2026A du Président de la Communauté d'Agglomération du 21 mai 2026, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU, laquelle s'est déroulée du 15 juin 2026 au 29 juin 2026 inclus ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 1er septembre 2026 sollicitant le Conseil Communautaire pour approuver la procédure de révision allégée n°1 sans apporter de modification ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 septembre 2026 décidant de dispenser la révision allégée n°1 du PLU de Busque d'évaluation environnementale ;
Considérant l'examen conjoint en date du 03 mars 2026 et son procès-verbal :
Considérant l'avis conforme n°010585/A du 09 mars 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la révision allégée n°1 du PLU de Busque d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;
Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
Considérant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU, assorti d'une recommandation ;
Considérant qu'il n'est pas nécessaire de donner suite à la recommandation du commissaire enquêteur, dans la mesure où le PLU de Busque est déjà couvert par le PPR retrait-gonflement des argiles. Ainsi, les dispositions de ce plan s'appliquent automatiquement à toute demande d'urbanisme ;
Considérant la présentation en Atelier Urbanisme du 03 septembre 2026 et l'avis de la Commission Aménagement en date du 07 septembre 2026 ;
Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Busque présenté en annexe,

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Busque pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

- **DIT** que le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la mairie de Busque et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Vote Pour : 80
Vote Contre : 0
Abstention : 2 (Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Ludovic VERGNES)
Non-participation au vote :

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 07 OCT. 2026

- publication - mise en ligne
Le 07 OCT. 2026

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

La Secrétaire de séance,
Régine MOULIADE

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-2082026-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	65

PRESENTS	55
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	27

Vote Pour :	65
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 19 JANVIER 2026

Date de la Convocation
13 JANVIER 2026
Date d'Affichage
13 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Alain ASSIÉ, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaël GRANGER, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jean-Marie VALATX, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR à Mathieu BLESS, Florence BELOU à Michelle LAVIT, Dominique BOYER à Martine SOUQUET, Sébastien CHARRUYER à Maryline LHERM, Christelle HARDY-HEBRARD à Claire VILLENEUVE, Elisabeth LOYER à Marie GRANEL, Régine MOULIADE à Christian LONQUEU, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Lahcène BAAZIZ, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Céu DA COSTA, Christian DULIEU, Serge GARRIGUES, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Saïd MEHDI, Marie MONTELS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jacques VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°02_2026
ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 02- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Busque

Exposé des motifs

Par délibération n°119_2025 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 23 juin 2025, il a été prescrit une procédure de révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Busque et il a été ouvert la

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-2082026-DE

concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, motivant la révision allégée n°1 du PLU de Busque, porte sur la réduction d'Espaces Boisés Classés (EBC).

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Busque, et ont été mises en œuvre à savoir la mise à disposition :
- d'un registre de concertation servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture ;
- d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/).

A l'issue de la période de concertation ouverte du 21 juillet 2025 au 19 janvier 2026, il n'est fait mention d'aucune remarque dans les registres qui ont été mis à disposition.
La concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions, offrant un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions.
Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque.
La phase étude du projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.
A cet effet, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :
1° Une note de présentation,
2° Le règlement graphique modifié,

Il est précisé que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque, une fois arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme (en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et L.151-13 du Code de l'Urbanisme).

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°1 du PLU de Busque, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 15 janvier 2026 et au Conseil municipal de Busque du 08 janvier 2026,
Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur,

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,
Vu la délibération du Conseil de Communauté n°119_2025 du 23 juin 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Busque, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
Considérant la délibération du Conseil municipal de Busque en date du 08 janvier 2026 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de la révision allégée n°1 du PLU de Busque,
Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 23 juin 2025 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,
Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,
Considérant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque joint à la présente délibération,
Considérant que le dossier a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement du 15 janvier 2026,
Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale par le biais d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°1 du PLU de Busque annexé à la présente,
- **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU de Busque fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,
- **PRECISE** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque pour avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Busque.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 26 JAN. 2026

- publication - mise en ligne
Le 26 JAN. 2026

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-2082026-DE

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION

P.L.U.

1ère révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de BUSQUE

Bilan de la concertation

Modification du P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-2082026-DE

I. Préambule 2

II. Le déroulement de la concertation 3

1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture 3
2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération 3

III. Bilan de l'efficacité des procédures et outils de concertation mis en place 5

1. La mise en place d'un registre 5
2. La mise en place d'un registre dématérialisé 5

IV. Conclusion 5

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-2082026-DE

I. Préambule

Par délibération en date du 23 juin 2025, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1ère révision allégée du PLU de Busque pour l'objectif suivant, à savoir :

- *Le PLU de la commune de Busque identifie plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC). La parcelle C0435 classée en zone U3 dispose de deux EBC couvrant une superficie de 2 075 m2 dont le maintien du classement ne se justifie plus, notamment en raison des abattages des arbres. Dans un souci de cohérence avec les objectifs de la loi « Climat et Résilience », et afin de favoriser la réutilisation de foncier déjà artificialisé, les EBC présents sur la parcelle C0435 n'ont plus lieu d'être.*

Cette évolution ne remet pas en cause l'économie générale du document. Par conséquent, il convient de mettre en œuvre le régime juridique lié à la révision allégée régie par l'article L. 153-34, à savoir :

« Article L153-34 du code de l'urbanisme :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, ***sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :***

1° La révision a uniquement pour objet ***de réduire*** *un* ***espace boisé classé,*** *une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Le conseil communautaire a défini et précisé les modalités de concertation liées à cette procédure par délibération au cours du conseil communautaire du 23 juin 2025.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-2082026-DE

II. Le déroulement de la concertation

En application de ladite délibération, et conforment à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de concertation a été menée tout au long de la démarche de 1ère révision allégée de Plan Local d'Urbanisme de BUSQUE.

Le conseil communautaire a décidé d'ouvrir la concertation tout au long de la démarche selon les modalités suivantes :

1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture
2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme

1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture

Un registre à destination de la population a été ouvert dès le démarrage de la réflexion sur le document d'urbanisme.

Pendant toute la durée de la procédure, le registre est resté à disposition des pétitionnaires afin de recueillir leurs éventuelles demandes ou remarques.

2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération

Un registre dématérialisé à destination de la population a été ouvert dès le démarrage de la réflexion sur le document d'urbanisme.

Pendant toute la durée de la procédure, le registre dématérialisé est resté ouvert aux pétitionnaires afin de recueillir leurs éventuelles demandes ou remarques.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-2082026-DE



Figure 2 : Registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme

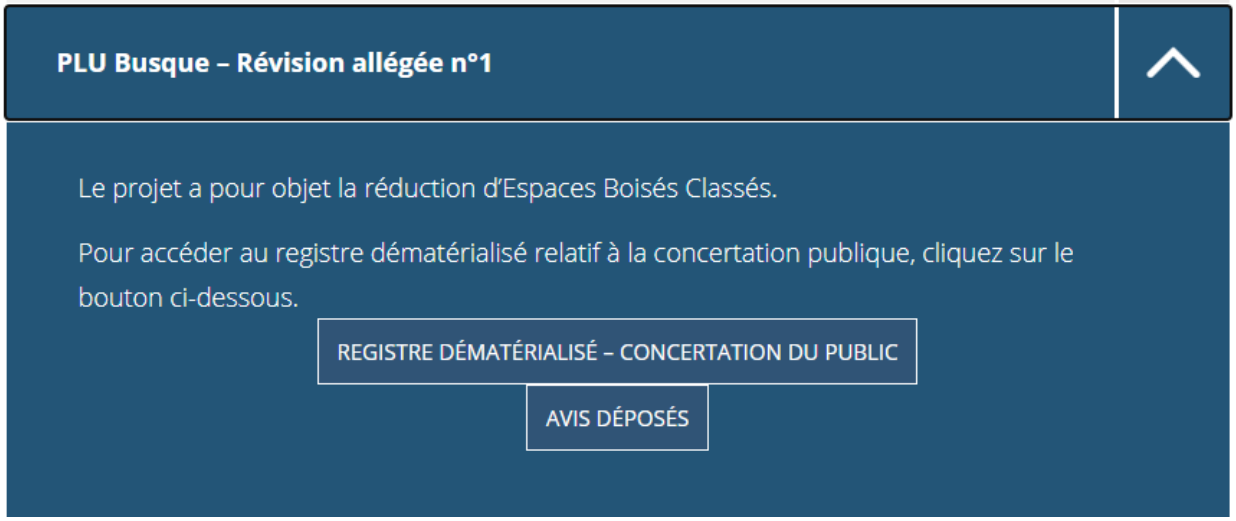


Figure 1 : Registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-2082026-DE

III. Bilan de l'efficacité des procédures et outils de concertation mis en place

1. La mise en place d'un registre

Aucune requête n'est parvenue par le biais du registre papier mis en place à la mairie de Busque.

2. La mise en place d'un registre dématérialisé

Aucune requête n'est parvenue par le biais du registre dématérialisé mis en place sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

IV. Conclusion

Le processus de concertation s'est déroulé tout le long de la révision allégée du PLU.

Les modalités définies dans la délibération de prescription de l'étude ont été respectées.

On peut donc considérer que la procédure telle qu'elle a été envisagée a été respectée et s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	66

PRESENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	26

Vote Pour :	66
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

Date de la Convocation
17 JUIN 2025
Date d'Affichage
17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent, ALBERGE Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaël GRANGER, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ à William VERGNES, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Elisabeth LOYER, Christelle HARDY-HEBRARD à Martine SOUQUET, Guy LEGROS à Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean-Marie VALATX à Laurence CRANSAC-VELLARINO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Céu DA COSTA, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Francis PRADIER, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BAULES

N°119_2025
ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 06- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque a été approuvé en date du 20 juin 2014 par délibération du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Le PLU de la commune de Busque identifie plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC). La parcelle C0435 classée en zone U3 dispose de deux EBC couvrant une superficie de 2 075 m² dont le maintien du classement ne se justifie plus, notamment en raison des abattages des arbres. Dans un souci de cohérence avec les objectifs de la loi « Climat et Résilience », et afin de favoriser la réutilisation de foncier déjà artificialisé, les EBC présents sur la parcelle C0435 n'ont plus lieu d'être. Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».*

À cet effet, la commune de Busque a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette demande a été présentée en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement du 03 juin 2025.

Durant la phase d'élaboration du projet de révision allégée du PLU, une concertation préalable sera organisée afin d'associer les habitants, les associations locales, ainsi que toute personne concernée. À ce titre, un registre de concertation sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Busque, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'un registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Chacun pourra y formuler ses observations, propositions ou remarques relatives aux Espaces Boisés Classés.

Une fois arrêté, le projet de révision fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet a été exposé en Atelier urbanisme et en Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 03 juin 2025. L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Busque.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé en date du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 avril 2025 dans sa version consolidée,
Considérant la délibération du Conseil Municipal de Busque en date du 03 juin 2025 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de sa commune,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de Busque pour répondre au projet de réduction d'Espaces Boisés Classés conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Busque,
Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant la présentation du dossier en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement du 03 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi par cette révision allégée, à savoir : la réduction d'Espaces Boisés Classés,

- **DECIDE D'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :
* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture,
* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.
La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU de Busque.

- **DECIDE** que :
- l'État, en application de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Busque.
- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.153-16 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU de Busque,
- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,
- les associations, mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **DIT** que la commune de Busque s'engage à verser à la Communauté d'Agglomération une attribution de compensation correspondant à l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU,

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :
- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.
Conformément aux articles L132-12 et L132-13, R132-6 et R132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Busque et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R.153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 04 JUIL. 2025

- publication - mise en ligne
Le 04 JUIL. 2025

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Secrétaire de séance,

Jean-François BAULES

La Première Vice-Présidente,
Présidente de séance
Martine SOUQUET

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le 12/11/2024
ID : 081-200066124-20241107-49_2024A-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETE N°49_2024A
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.151-43, L153-60 et R.153-18,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 08 juillet 2024 instaurant le Droit de Préemption Urbain et déléguant partiellement l'exercice de ce droit aux communes,
Considérant l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme qui impose la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en cas de modification des annexes,

ARRETE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'intégrer l'annexe suivante :

- Délibération du Conseil de Communauté du 08 juillet 2024 relative à l'instauration du droit de préemption urbain et sa délégation partielle aux communes et ses plans annexés.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de Busque et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Busque et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 07 NOV. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 NOV. 2024

Publication - Mise en ligne le 12 NOV. 2024 et/ou Notification le

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-129_2024-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	66

PRESENTS	51
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	26

Vote Pour :	66
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 8 JUILLET 2024

Date de la Convocation
2 JUILLET 2024
Date d'Affichage
2 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi huit juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle multiculturelle de Técou - 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Ann BARNES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Laurent ESTRADA à Patrick CAUSSE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE ayant donné pouvoir à François JONGBLOET, Florence BELOU à Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS à Paul SALVADOR, Jean-Claude BOURGEADE à Elisabeth LOYER, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christelle HARDY à Dominique HIRISSOU, Eric PILUDU à Alain SORIANO, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE à Christian PERO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNE, François VERGNES

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MALGOUYRES

N° 129_2024

ACTES : 2.3.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 28- Instauration du droit de préemption urbain et délégation partielle de l'exercice de ce droit aux communes

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-129_2024-DE

1er janvier 2017 ce qui emporte sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération du conseil communautaire en date du 13 mars 2017, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a décidé, en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui l'autorise, à déléguer le droit de préemption aux communes sur « les parties des territoires communaux concernés par un DPU avant la prise de compétence à l'exception des zones classées à vocation économique ».

Depuis cette date, certaines communes dotées de Plan local d'Urbanisme (PLU) ont été amenées à modifier l'emprise de leurs zones U et AU.

Quelques communes sous régime de carte communale ont instauré des périmètres de DPU sur des périmètres plus restreints et répondant à des projets précis.

Afin de sécuriser l'usage du droit de préemption urbain qui constitue un outil opérationnel foncier stratégique pour la communauté d'agglomération et ses communes membres, il convient de procéder à une mise à jour du périmètre d'application de ce droit.

Il s'agit :

- pour ce qui concerne les communes sous régime de PLU, de confirmer l'application du DPU sur l'ensemble des zones U et AU comme le permet l'article L.211-1 du code de l'urbanisme et d'annexer à la présente les plans de ces périmètres présentés en séance,
- pour ce qui concerne les communes sous régime de carte communale qui ont la possibilité en application de l'article L211-1 du code de l'urbanisme d'instaurer des périmètres de DPU sur des secteurs limités pour répondre à des projets ponctuels, d'identifier et valider les périmètres de DPU existants dont les plans sont annexés à la présente.

Par conséquent, il convient de préciser les périmètres au sein desquels l'exercice du droit de préemption est délégué par la communauté d'agglomération aux communes.

Il s'agit :

- de confirmer la délégation du DPU aux communes dotées de PLU dans les zones U et AU pour les projets qui relèvent de leurs compétences,
- de confirmer la délégation du DPU aux communes dotées de cartes communales dans les périmètres de DPU pour les projets qui relèvent de leurs compétences,
- d'acter que la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet conserve l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres des zones d'activités économiques relevant de sa compétence définis par la délibération du 18 mars 2024,
- d'annexer à la présente les plans des différents périmètres précités,

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5216-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-1, L 211 et L 211-2 et L 213-3,
Vu la délibération de délégation du droit de préemption urbain aux communes du 13 mars 2017,
Considérant que l'exercice du droit de préemption est un outil stratégique au service de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et de ses communes membres,
Considérant les périmètres de DPU spécifiques transmis par les communes sous régime de carte communale,
Considérant la nécessité de sécuriser l'usage du droit de préemption urbain sur le territoire et dans cet objectif de délimiter les périmètres de délégation de l'exercice du DPU aux communes.
Considérant les plans des périmètres de DPU présentés en séance,
Considérant les avis favorables de la Commission Aménagement des 5 mars 2024 et du 4 juin 2024,

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-129_2024-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve :

- l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zone U et AU des PLU en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet conformément aux plans annexés à la présente,
- l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur les périmètres identifiés par les communes sous régime de carte communale conformément aux plans annexés à la présente délibération,
- la délégation de l'exercice du DPU aux communes dotées de PLU dans les zones U et AU pour les projets qui relèvent de leurs compétences,
- la délégation de l'exercice du DPU aux communes dotées de cartes communales dans les périmètres de DPU pour les projets qui relèvent de leurs compétences,
- la conservation par la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet de l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres des zones d'activités économiques relevant de sa compétence inscrite dans le schéma de développement économique,
- les plans des différents périmètres précités sont annexés à la présente,

- donne pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

- précise que conformément aux articles R 211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme :

- la présente délibération sera affichée durant une période minimale de un mois dans les mairies des communes concernées et au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,
- la présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental (ou à défaut régional) des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et au greffe des mêmes tribunaux.

- rappelle que la délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 22 JUIL. 2024
- publication - mise en ligne
Le 22 JUIL. 2024
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Secrétaire de séance
Michel MALGOUYRES

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Busque

Périmètre Droit de Préemption Urbain

0 200 m

Au format A3 - Echelle : 1 / 8 050

Date : 18/06/2024

Réf : SIG-CA-URBA

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-129_2024-DE

Limite communale

Droit de Préemption Urbain

N

Réalisation Communauté d'Agglomération Gaillac•Graulhet - Service SIG
Map data © OpenStreetMap contributors, Microsoft, Facebook, Inc. and its affiliates, Esri Community

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20240916-151_2024-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	91	67

PRESENTS	54
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	24

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
10 SEPTEMBRE 2024
Date d'Affichage
10 SEPTEMBRE 2024

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi seize septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Alain ASSIE, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Ann BARNES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Claire VILLENEUVE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Eric PILUDU à Laurent SQUASSINA, Francis RUFFEL à Martine SOUQUET, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Claude SOULIES à Jacques TISSERAND

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Céu DA COSTA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Christelle HARDY, Jean-Paul LALANDE, Michelle LAVIT, Françoise MALAURE-NERIN, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN
Sébastien CHARRUYER (quittant la séance et ne prenant pas part au vote de la délibération du point n°8)

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°151_2024
ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque

Exposé des motifs

La commune de Busque a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétence en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2019 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20240916-151_2024-DE

La Communauté d'Agglomération a engagé deux procédures de modification de droit commun, qui ont été annulées par délibérations du 19 septembre 2022. Les objectifs poursuivis ne s'avéraient plus opportuns. Cependant, la volonté de faire évoluer le règlement écrit étant toujours d'actualité, il a été proposé d'engager une modification simplifiée pouvant répondre à cet objectif unique.

Par arrêté n°05_2024A du 05 mars 2024, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque, visant à modifier le règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 14 mai 2024.
La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable. Les autres personnes publiques associées ne se sont pas prononcées sur le dossier.
Par la décision n°2024ACO107 du 27 juin 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.
Conformément à l'article R104- 33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la personne publique responsable de prendre une décision de réaliser ou non une évaluation environnementale. Lors de la rédaction de l'examen au cas par cas, aucun enjeu environnemental n'a été relevé, il est donc proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été mis à disposition du public du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus. Une observation a été faite en faveur de l'intégration de parcelles agricoles en zone constructible. Cependant, la procédure de modification ne permet pas de rendre constructibles des parcelles actuellement classées en zone agricole. Par conséquent, cette demande ne peut être acceptée dans le cadre de cette procédure.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été exposé en commission Aménagement le 03 septembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de la mise à disposition du public.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2019 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Busque ;
Vu l'arrêté n°05_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 05 mars 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Busque ;
Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus ;
Considérant la décision n°2024ACO107 en date du 27 juin 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°1 du PLU de

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20240916-151_2024-DE

Busque d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;
Considérant l'absence d'incidence sur l'environnement relevée lors de l'examen au cas par cas ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
Considérant que les autres personnes publiques associées ont été consultées avant la mise à disposition du dossier au public mais ne se sont pas exprimées ;
Considérant que la mise à disposition du public s'est déroulée du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus au cours de laquelle il a été fait mention d'une observation ne pouvant pas être intégrée dans le cadre d'une procédure de modification ;
Considérant la présentation du dossier en Commission Aménagement du 03 septembre 2024 ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Busque tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque en raison de l'absence d'incidence significative sur l'environnement ;
- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque, tel que prévu en annexe ;
- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Busque pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Busque ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 24 SEP. 2024
- publication - mise en ligne
Le 24 SEP. 2024
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024
ID : 081-200066124-20240305-05_2024A-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETE N°05_2024A
portant engagement de la modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme de Busque

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du conseil de la communauté d'agglomération du 21 juin 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée des PLU communaux,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque approuvé par délibération du conseil municipal du 20 juin 2014,

Vu la délibération du 27 mai 2019 du Conseil Municipal de Busque demandant le lancement de la modification simplifiée n°1 par la Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque présenté en Commission Aménagement en date du 23 mai 2019,

Vu la délibération du 17 juin 2019 du Conseil Communautaire engageant la modification simplifiée n°1 du PLU de Busque,

Considérant que la modification simplifiée a notamment pour objet de modifier certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme,
Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

ARRETE

Article 1er :
A la demande de la commune, la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque est mise en œuvre en application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le 06/03/2024
ID : 081-200066124-20240305-05_2024A-AR

Article 2 :
La modification simplifiée n°1 du PLU de Busque porte notamment sur la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Article 3 :
Le dossier devra être mis à disposition du public en mairie et à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet durant un mois aux jours et heures d'ouverture au public habituels, accompagné d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Ces modalités seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Busque et par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public et pendant toute sa durée.

Article 4 :
Le Conseil de Communauté sera saisi pour approbation une fois le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois en vue de lui permettre de formuler ses observations.
A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil de communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Cette délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées et sa transmission à Monsieur le Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

Article 5 :
Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis :
- à Monsieur le Préfet du Tarn, Place de la Préfecture, 81013 ALBI Cedex 9.

Fait à Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 05/03/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06 MARS 2024
Publication - Mise en ligne le 06 MARS 2024 et/ou Notification le

Envoyé en préfecture le 08/08/2024
Reçu en préfecture le 08/08/2024
Publié le
ID : 081-200066124-20240806-26_2024A-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETE N°26_2024A

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L153-60 et R.153-18,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Busque en date du 20 juin 2014 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et ses évolutions en vigueur,
Vu l'arrêté préfectoral départemental en date du 08 mars 2024 portant approbation du plan révisé de prévention du risque inondation du bassin versant du Dadou ;
Considérant le dossier de révision du Plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Dadou ;
Considérant l'article R153-18 du Code de l'urbanisme qui impose la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en cas de modification des annexes,

ARRETE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été modifiées dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique les cartes et le règlement du Plan de Prévention du Risque inondation du bassin versant du Dadou conformément à l'arrêté préfectoral départemental en date du 08 mars 2024.

Article 2 : Le Plan Local d'Urbanisme et ses annexes mises à jour sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Busque et au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Busque et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 06 AOUT 2024

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

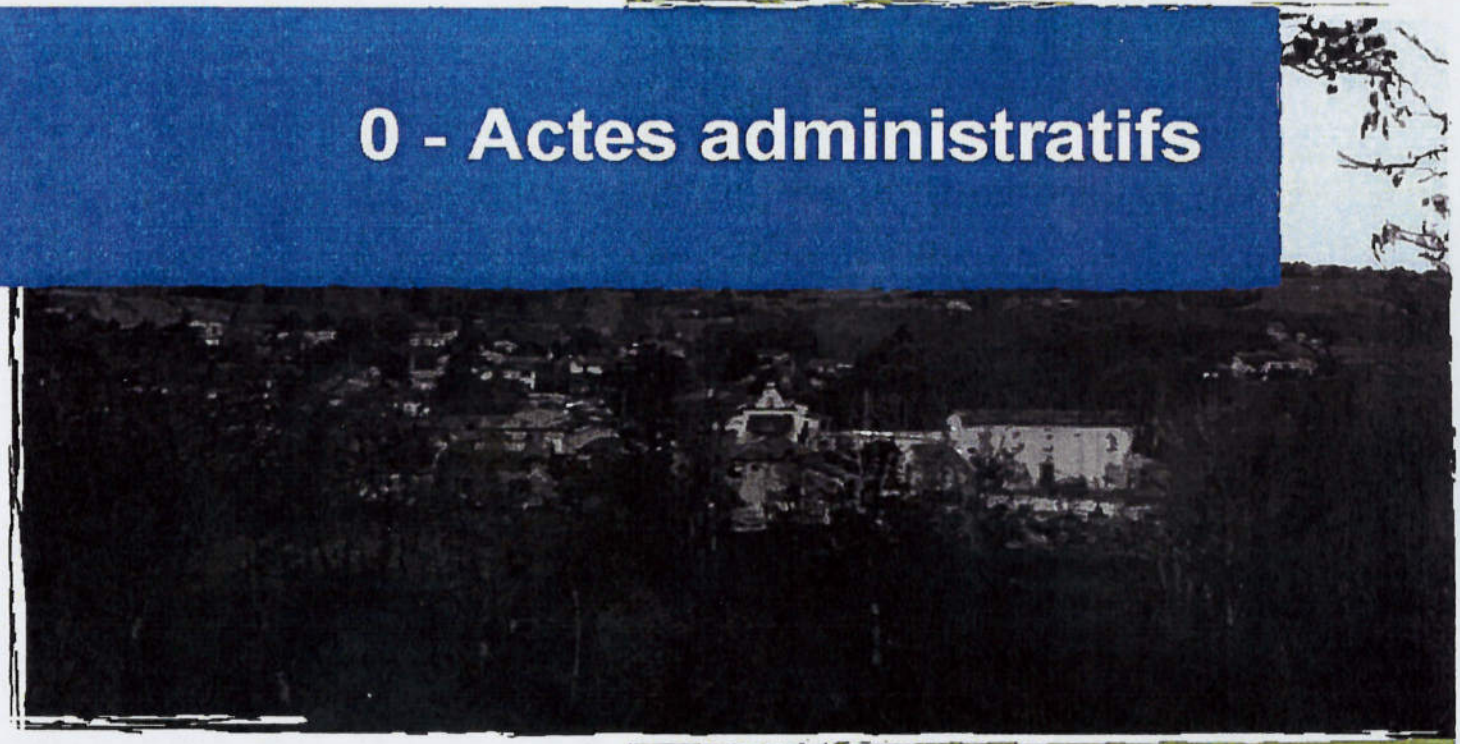
Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 08 AOUT 2024
Publication - Mise en ligne le 08 AOUT 2024 et/ou Notification le

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Busque

0 - Actes administratifs



SOUS PRÉFECTURE
81100 CASTRES
- 9 JUIL. 2014
ARRIVÉE

MAIRIE de BUSQUE (Tarn)

Cachets et visas

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du **20 juin 2014** approuvant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

CITADIA

COMMUNE DE BUSQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 20 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze et le 20 juin à 19 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie en session ordinaire sous la présidence de Madame Marie-France MOMMEJA, Maire.

Nombre de membres : Afférents au conseil municipal : 15 En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 14 (4 procurations)

Convocation en date du : 26.05.2014 Affichage : 26.05.2014

Présents : Mesdames ACOSTA. LUBIN. MOMMEJA. URUTY. Messieurs AUGE. BATLLE. BERTHOUMIEUX. DEVAL. GAYRAUD. MILHAUD

Excusés : Mme PIETRUSZEWSKI qui a donné procuration à Magali LUBIN
M. AUSSAGUES Patrice qui a donné procuration à David AUGE
M. GANSEMAN Mathieu qui a donné procuration à Jean-Claude DEVAL
M. SCHWARTZ Patrick qui a donné procuration à Marie-France MOMMEJA
Mme BOULOGNE Bérénice

Secrétaire de séance : Monsieur Michel GAYRAUD

APPROBATION DU P.L.U. (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Le Conseil Municipal,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.
Vu la délibération en date du 24 janvier 2011 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration de PLU,
- pour doter la commune d'un document d'urbanisme en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur,
. de maîtriser l'évolution de l'urbanisme par une planification et requalification de l'affectation des sols autour des équipements existants
. de réduire la consommation des sols en préservant les espaces agricoles et naturels
. de préserver et améliorer l'environnement rural et le cadre de vie par une gestion de l'espace réfléchie et maîtrisée

Vu la délibération en date du 24 janvier 2011 ouvrant la concertation et définissant les modalités de la concertation,
Vu les modalités de concertation effectuées conformément à la délibération du 24 janvier 2011,
Vu les débats portant sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement Durables du conseil municipal en date du 15 octobre 2012,
Vu la délibération en date du 24 juin 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,
Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'arrêté du maire en date du 7 novembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu l'enquête publique s'étant déroulée du 03 décembre 2013 au 6 janvier 2014 inclus,

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur remis en date du 5 février 2014, avec un avis favorable avec trois réserves

Considérant que la prise en compte de ces avis et résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré par 10 voix pour, 2 abstentions, 1 bulletin blanc et un contre :

- **Décide** d'approuver le projet de PLU communal tel qu'il est annexé à la présente en y apportant quelques modifications mineures sur la version arrêtée pour tenir compte :
 - D'une partie des réserves et/ou observations retenues par les élus émises dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées,
 - D'une partie des observations retenues par des élus émises au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, de son avis favorable en connaissance des réserves émises, cependant la réserve n°1 n'a pas été retenue

Ces réserves et/ou observations pour lesquelles les élus acceptent de modifier le projet de manière mineure sont jointes dans la note telle qu'elle est annexée à la présente.

Mesures de publicité :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Le PLU approuvé, est tenu à la disposition du public en mairie de BUSQUE aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa transmission au préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

SOUS PRÉFECTURE
81100 CASTRES
- 9 JUIL. 2014
ARRIVÉE

Le Maire

Marie-France MOMMEJA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse, précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt de demande d'aide juridictionnelle.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 09.07.2014
Et publication ou notification du 24/06/2014

Commune de Busque
Annexe à la délibération d'approbation du PLU du 20 Juin 2014

Modifications et corrections apportées au document d'arrêt du PLU prenant en compte les conclusions du rapport du commissaire enquêteur et les avis des personnes publiques associées ou consultées.

Rapport de présentation (pièces 1 du dossier du PLU approuvé)

- ***Diagnostic et Etat Initial de l'environnement***
 - *Rajout d'une carte dans la partie « Analyse de la consommation foncière » afin de localiser les espaces consommés entre 2001 et 2013 et précisions apportées sur la méthodologie employée pour l'analyse de la consommation foncière pour la période 2009-2013* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
 - *Les observations de forme formulées en annexe de l'avis du SCOT sur la partie 1.a. du rapport de présentation ont été entièrement reprises* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - *Les observations de fond formulées en annexe de l'avis du SCOT sur la partie 1.b. du rapport de présentation ont été entièrement reprises* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - *Les objectifs du PLH de la Communauté de Communes de Tarn et Dadou ont été mis à jour pour tenir compte de la modification approuvée en Juin 2012* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, de la Communauté de Communes Tarn et Dadou et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - *Diagnostic mis à jour sur la partie « Réseaux urbains » en ce qui concerne l'assainissement.* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - *Mise en cohérence des données relatives aux actifs travaillant sur la commune de Busque* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - *Mise à jour des données relatives à l'assainissement et notamment la capacité totale de la STEP de Graulhet ainsi que les données relatives à l'alimentation en eau potable* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - *Diagnostic mis à jour sur la partie « Réseaux urbains » en ce qui concerne l'adduction en eau potable et la défense incendie. La modification apportée fait mention des données transmises par le SIAEP du Dadou et le SDIS* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, le SDIS et le SIAEP du Gaillacois)
 - *Intégration de la cartographie des principaux éléments du patrimoine naturel de la commune de Busque dans le chapitre III.1.3. « Un patrimoine écologique à préserver », réalisée par la Chambre d'Agriculture du Tarn en 2011* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)

- *Reformulation du titre de la partie III.1.4. « Les espaces d'intérêt écologique majeur à préserver, protéger et mettre en valeur » et mise à jour des informations relatives à la ZNIEFF (2ème génération) du « Bois de Combal et de la Chaupertié » (cartographies et commentaires)* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- *Mise à jour et compléments d'informations sur le chapitre IV.1.5. concernant la ressource en eau (cartographies et commentaires)* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et des conclusions du commissaire enquêteur)
- *Mise à jour et compléments d'informations sur le chapitre IV.1.6. concernant les corridors écologiques identifiés sur Busque (cartographie et commentaire)* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- *Mise à jour des informations relatives au PPRi du Dadou dans le chapitre III.3. concernant l'état des risques et des nuisances identifiés sur Busque (cartographie et commentaire)* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- ***Autres modifications portant uniquement sur la forme*** (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou et de la Chambre d'Agriculture)

- ***Explication des choix retenus pour établir le PADD***
 - *Les observations de forme formulées en annexe de l'avis du SCOT sur la partie 1.b. du rapport de présentation ont été entièrement reprises* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - *Les observations de fond formulées en annexe de l'avis du SCOT sur la partie 1.b. du rapport de présentation ont été entièrement reprises* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - *Mise à jour des données relatives au scénario de développement envisagé sur la commune de Busque (potentiel de logements à accueillir à horizon 2023) pour assurer une cohérence entre les différents tableaux présentés dans cette partie* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et le SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - *Le rapport de présentation a été complété sur l'habitat : mise à jour des données sur le PLH (prise en compte du PLH modifié).* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
 - *Le rapport de présentation a été complété sur le volet mixité sociale pour préciser les dispositions en matière de mixité sociale dans les secteurs AU1 et AU2 (assurer la compatibilité avec le PLH de la Communauté de Communes Tarn et Dadou pour la période 2008-2014).* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la Communauté de Communes Tarn et Dadou et le SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - *Mise à jour et compléments apportés sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation et son explication et enfin sur la réceptivité des zones AU et AU0. Les données quantitatives ont été mises à jour suite aux observations des PPA pendant la période de consultation suite à l'arrêt du PLU* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - *Mise à jour du tableau des surfaces ouvertes à l'urbanisation à l'échelle des 10 communes du groupement de Briatexte pour assurer la cohérence à l'échelle du groupement de Briatexte (10 communes)* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)

- ***Analyse de la compatibilité du projet au regard des textes en vigueur***
 - *Un paragraphe « politique du logement» a été ajouté pour mieux préciser la compatibilité des orientations du PLU en matière de diversification de l'offre en logements ainsi qu'en matière de densité (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)*
 - *Mise à jour des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)*
 - *Un paragraphe « politique du logement » a été ajouté pour étayer les justifications dans ce domaine (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)*
 - *Un paragraphe « politique du transports et des déplacements » a été ajouté pour étayer les justifications dans ce domaine (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)*
 - *Un paragraphe « politique de protection et de valorisation du patrimoine naturel » a été ajouté pour étayer les justifications concernant la définition de la trame verte et bleue à l'échelle communale (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)*
 - *Mise à jour de la partie « politique de protection du patrimoine archéologique » pour prendre en compte les observations de la DRAC (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DRAC*
 - *Mise à jour de la partie « politique de lutte contre le changement climatique » pour prendre en compte les observations de la DDT (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)*
 - *Mise à jour du tableau de synthèse des Servitudes d'Utilité Publique pour intégrer le PPRi Dadou (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)*

- ***Explication des choix retenus pour établir le zonage et le règlement***
 - *La pièce 1.b. du rapport de présentation a été complétée sur la justification du zonage et du règlement des zones U1, U2, U3 et UE (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et la Communauté de Communes Tarn et Dadou)*
 - *La pièce 1.b. du rapport de présentation a été complétée sur la justification du zonage et du règlement des zones AU (comprenant les secteurs AU1 et AU2) et des trois zones AU0 située sur le bourg et le hameau de Peyrens de Busque (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et la Communauté de Communes Tarn et Dadou)*
 - *Intégration des schémas explicatifs insérés dans le règlement au moment de l'arrêt comprenant les modifications apportées au règlement. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)*
 - *Mise à jour des tableaux des surfaces, des extraits de plans, des orientations d'aménagement et de programmation, des compléments intégrant les évolutions des dispositions du règlement. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des PPA)*

- *La pièce 1.b. du rapport de présentation a été complétée sur la justification du zonage et du règlement des zones A (comprenant les secteurs A1 et A3)* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et la Communauté de Communes Tarn et Dadou)
- *Un plan global de situation des changements de destination autorisés en zone « A » a été ajouté dans la pièce 1.b. du rapport de présentation à la demande de la DDT suite à la période de consultation des PPA* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- *La pièce 1.b. du rapport de présentation a été complétée sur la justification du zonage et du règlement des zones N (comprenant les secteurs N1, N2 et Np)* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et la Communauté de Communes Tarn et Dadou)
- *La pièce 1.b. du rapport de présentation a été complétée de manière générale sur les justifications du règlement par rapport aux corrections apportées au règlement.* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, la Chambre d'Agriculture, la Communauté de Communes Tarn et dadou et le SCOT du Pays Gaillacois)
- *Mise à jour de la justification relative aux modifications apportées aux Espaces Boisés Classés (EBC) situés sur le secteur de « Colon » et le « plateau de Valéry » et rappel de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la Communauté de Communes Tarn & Dadou, de la Chambre d'Agriculture et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- *Un plan global de situation des éléments remarquables du paysage identifiés au titre de l'article L123-1-5 7° et des changements de destination identifiés au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme a été ajouté dans la pièce 1.b. du rapport de présentation à la demande de la DDT suite à la période de consultation des PPA* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- *Compléments apportés sur la justification globale des limites de zones dans la pièce 1.b. du rapport de présentation* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)

- *Mise à jour de l'analyse comparative des deux documents d'urbanisme, le POS et le PLU* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)

- ***Incidences du plan sur l'environnement***
 - *Les incidences du plan sur l'environnement ont été mises à jour au regard des évolutions apportées au document d'urbanisme entre l'arrêt et l'approbation ». De nombreux compléments ont été apportés pour lever la réserve de l'Etat sur l'application du Grenelle de l'Environnement.* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des PPA et du commissaire enquêteur)

- ***Indicateurs de suivi***
 - *Les indicateurs de suivis ont été complétés, notamment sur le volet « satisfaction des besoins en logements »* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)

- ***Annexes au rapport de présentation***
 - *Report de l'annexe règlementaire notamment la partie « définition » dans la pièce 1.c du rapport de présentation.* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
 - *Les observations de forme formulées en annexe de l'avis du SCOT sur la partie 1.c. du rapport de présentation ont été reprises* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - *L'inventaire des éléments végétaux au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme (principales haies identifiées par les agriculteurs dans le cadre du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture du Tarn) a été amendé* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
 - *Une photo a été ajoutée concernant l'arbre remarquable identifié sur le lieu-dit « La Fontié » au titre de l'article L123-1-5 7° du CU pour répondre favorablement à une observation d'un administré au moment de l'enquête publique* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du commissaire enquêteur)

D'autres corrections ont été apportées au rapport de présentation mais relèvent « d'erreurs matérielles » ou sont des corrections portant sur la forme.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD (pièce 2)

- *Ajustements et compléments apportés au scénario de développement et la prise en compte du desserrement des ménages.* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)
- *Ajustement de la surface ouverte à l'urbanisation pour avoir un foncier à réserver précis conforme au plan de zonage et ainsi être en cohérence avec les données affichées au PADD et celle affichées dans la pièce 1.b. du rapport de présentation.* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- *Ajustement du pourcentage de réduction de la consommation foncière par rapport au regard des ajustements proposés ci-dessus.* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)
- *Ajustement de la rédaction de l'axe 1 concernant le hameau de Peyrens suite aux réserves émises par les PPA et aux conclusions du Commissaire Enquêteur et mise à jour de la cartographie schématique. La rédaction proposée est la suivante : « **Finaliser l'urbanisation du hameau de Peyrens dans l'enveloppe urbaine existante.** Une extension urbaine limitée est envisagée à long terme sur des terrains enclavés dans l'enveloppe urbaine existante de ce hameau et sous réserve du renforcement de la capacité des réseaux. La densité et les formes urbaines envisagées respecteront celles déjà existantes sur ce secteur tout en visant une légère densification. L'objectif consiste toutefois à limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle ».* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et des conclusions du commissaire enquêteur)
- *Mise à jour de la cartographie de l'axe 1 relatif à la décision prise par la commune sur le hameau de Peyrens suite à la réserve formulée dans le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur. Le secteur de Peyrens est ainsi reclassée en zone AU0 (fermée à l'urbanisation).* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)

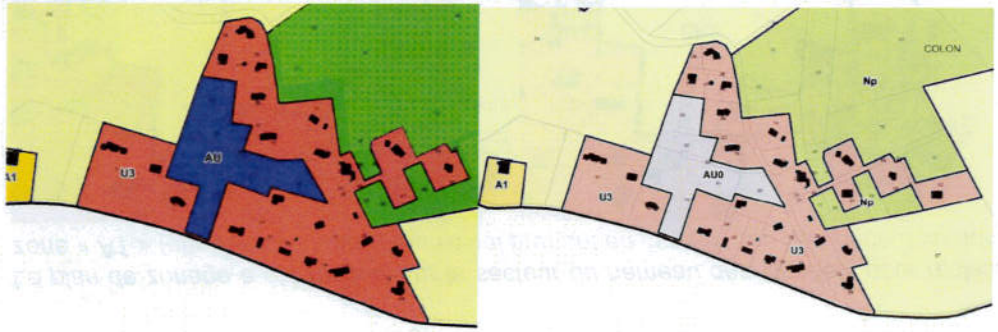
- *Adaptation de la rédaction de l'objectif de l'axe 2 concernant l'agriculture. La rédaction proposée est la suivante : « Le PLU devra alors veiller à pérenniser les activités agricoles, ce qui permettra le maintien des éléments naturels » (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la Chambre d'Agriculture)*
- *Mise à jour de la cartographie schématique relative à l'axe 3 du PADD de manière à faire apparaître le principe de protection des parcelles boisées classées en EBC sur le plateau de Valéry. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)*
- *Mise à jour de la cartographie schématique de l'axe 3 pour faire apparaître la zone humide identifiée dans diagnostic du patrimoine naturel réalisé par la Chambre d'Agriculture du Tarn. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)*
- ***Autres modifications portant uniquement sur la forme.***

Orientations d'aménagement et de Programmation (pièce 3)

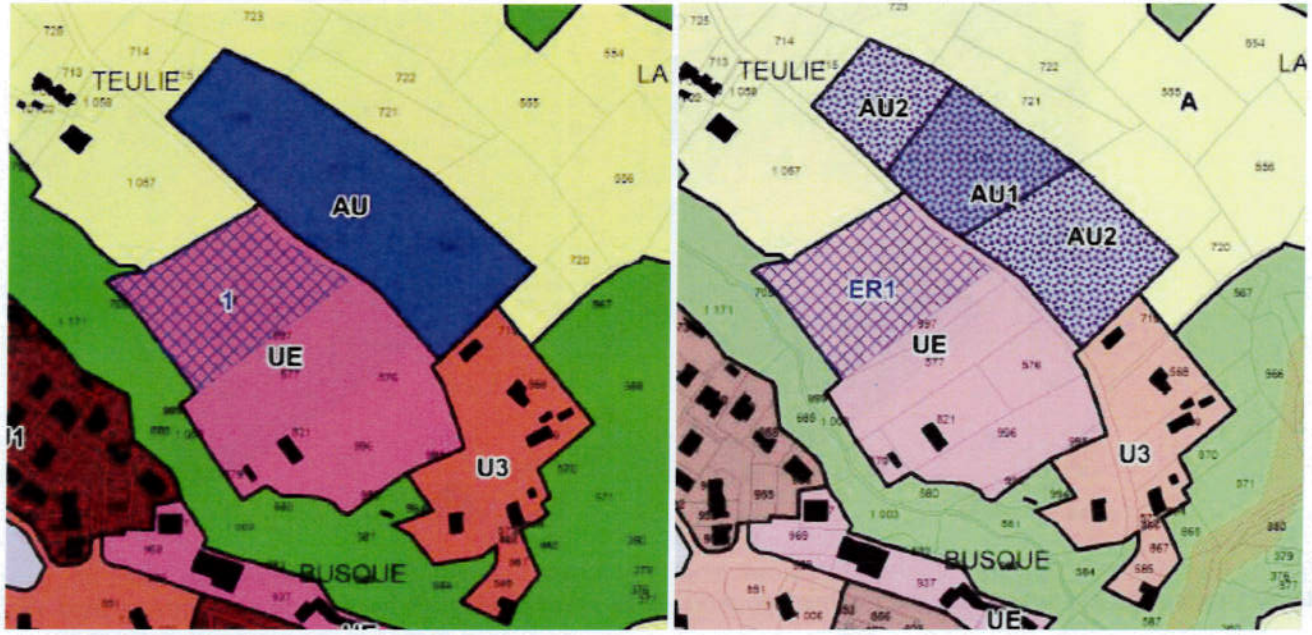
- *Cette pièce n°3 Orientations d'Aménagement et de Programmation est modifiée suite aux observations des Personnes Publiques Associées et aux conclusions du commissaire enquêteur.*
- *Les principes d'aménagement retenus dans les 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (dont deux concernent les zones AU0 et n'ont pas de valeur d'opposabilité) ont été précisés concernant la présence de canalisation d'eau. La phrase suivante a été ajoutée « Le SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn indique la présence d'une canalisation d'eau potable sur le secteur de Teulié, de Peyrens et le centre-bourg, nécessitant une servitude pour entretien. Ainsi, les projets pourront être adaptés au regard de la présence de cette canalisation d'eau potable et la servitude d'entretien qui s'y applique ». (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn)*
- *Les observations de forme formulées en annexe de l'avis du SCOT concernant les OAP ont été intégrées. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)*
- *L'OAP sur le secteur de Teulié a été précisée sur le nombre de logements attendus conformément aux attentes des PPA. Elle a également été modifiée pour intégrer les observations du SDIS sur l'absence de défense incendie sur ce secteur. Les principes d'aménagement précisent que l'ouverture des secteurs AU1 et AU2 est conditionnée à la défense incendie répondant aux normes en vigueur. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SDIS)*
- *L'OAP sur le secteur de Peyrens n'a pas été supprimée de la pièce n°3 du PLU et a été reportée dans la pièce 1.b. du rapport de présentation à titre indicatif et indiquant qu'une réflexion sur l'aménagement de ce secteur a été menée par la municipalité. (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et des conclusions du Commissaire Enquêteur)*

Plan de zonage (pièce 4.2)

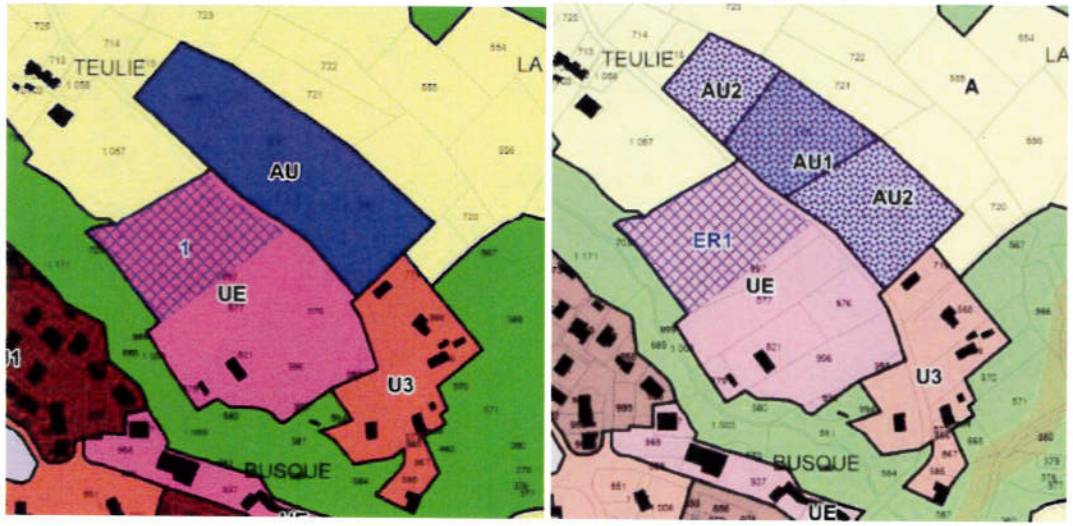
- *Le plan de zonage a été modifié pour reclasser la zone « AU » du hameau de Peyrens en zone « AU0 » pour répondre favorablement aux différentes réserves émises par les PPA et les conclusions du commissaire enquêteur* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et des conclusions du commissaire enquêteur)



- *Le plan de zonage a été modifié sur le secteur de Teulié pour scinder la zone « AU » en deux types de zones « AU1 » et « AU2 » en fonction des densités affichées dans l'OAP* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du Syndicat Mixte du SCoT)

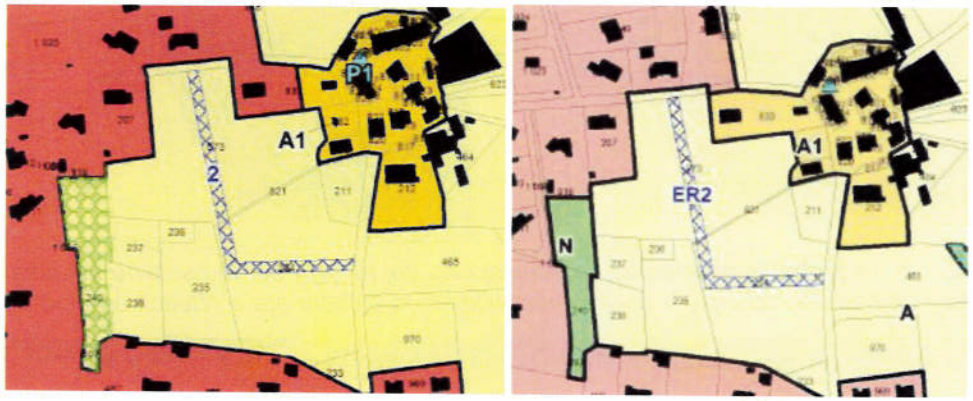


- *Le plan de zonage a été modifié sur le secteur de Teulié pour délimiter au plan graphique les dispositions en matière de mixité sociale (Cf. art L123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme)* *(analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, de la CC de Tarn & Dadou et du Syndicat Mixte du SCoT)*

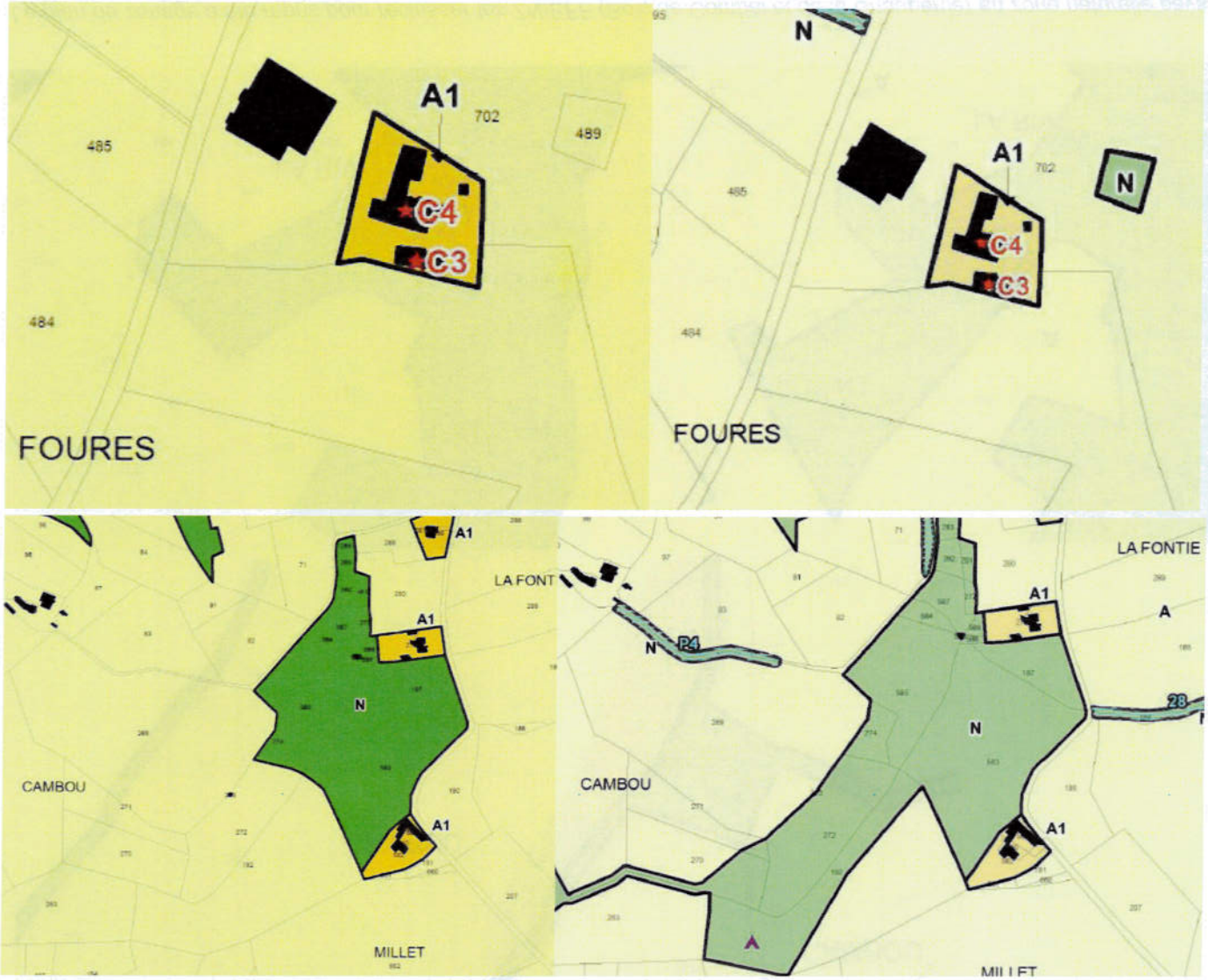


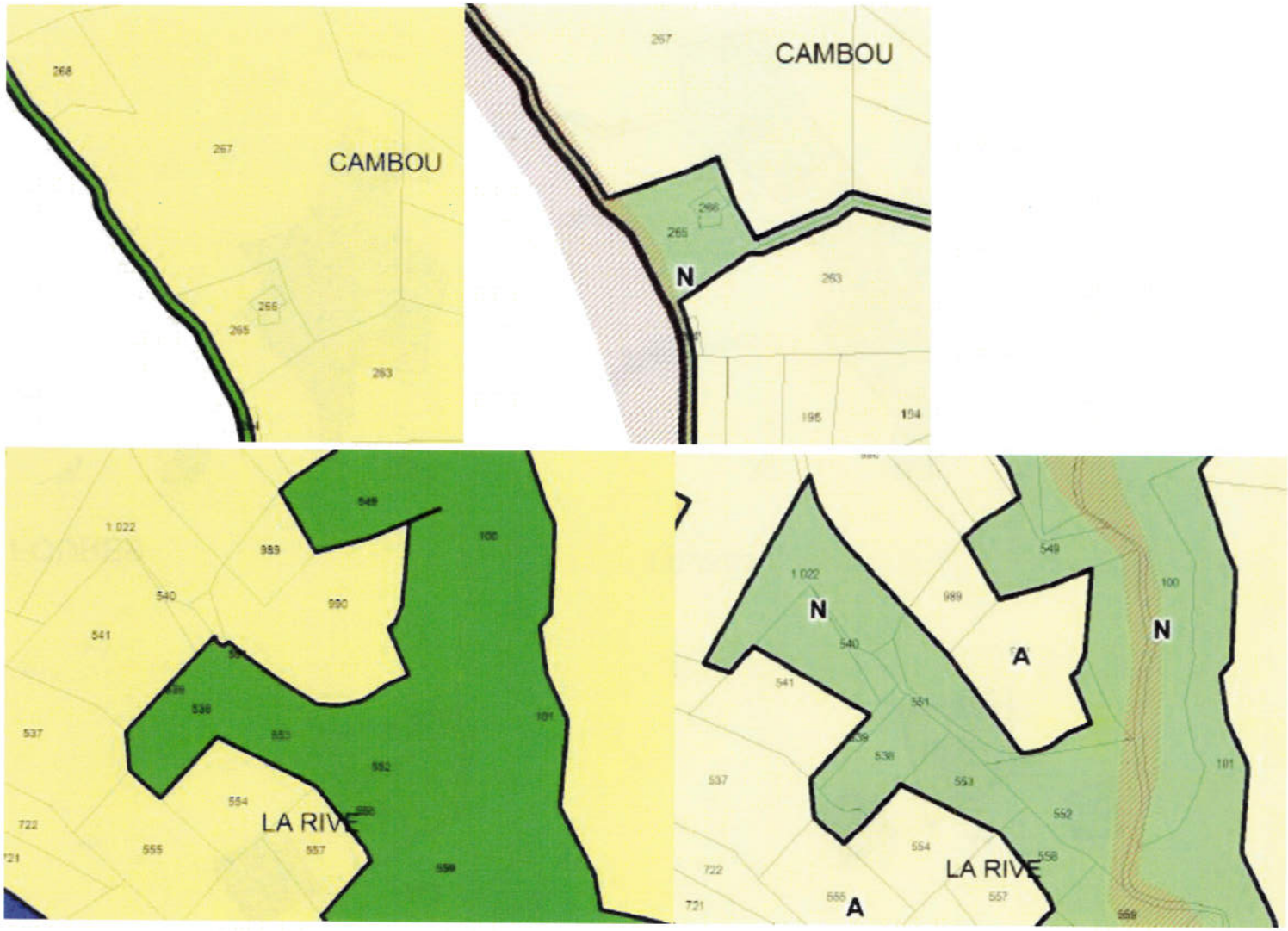
Servitude de logement social
(art.L.123-1-5.16° du Code de l'Urbanisme)

- *Le plan de zonage a été modifié sur le secteur du hameau des Condats pour reclasser une construction à vocation d'habitation de la zone « U3 » à la zone « A1 »* *(analyse du Conseil Municipal prenant en compte une demande d'un administré au moment de l'enquête publique et réponse du CE)*

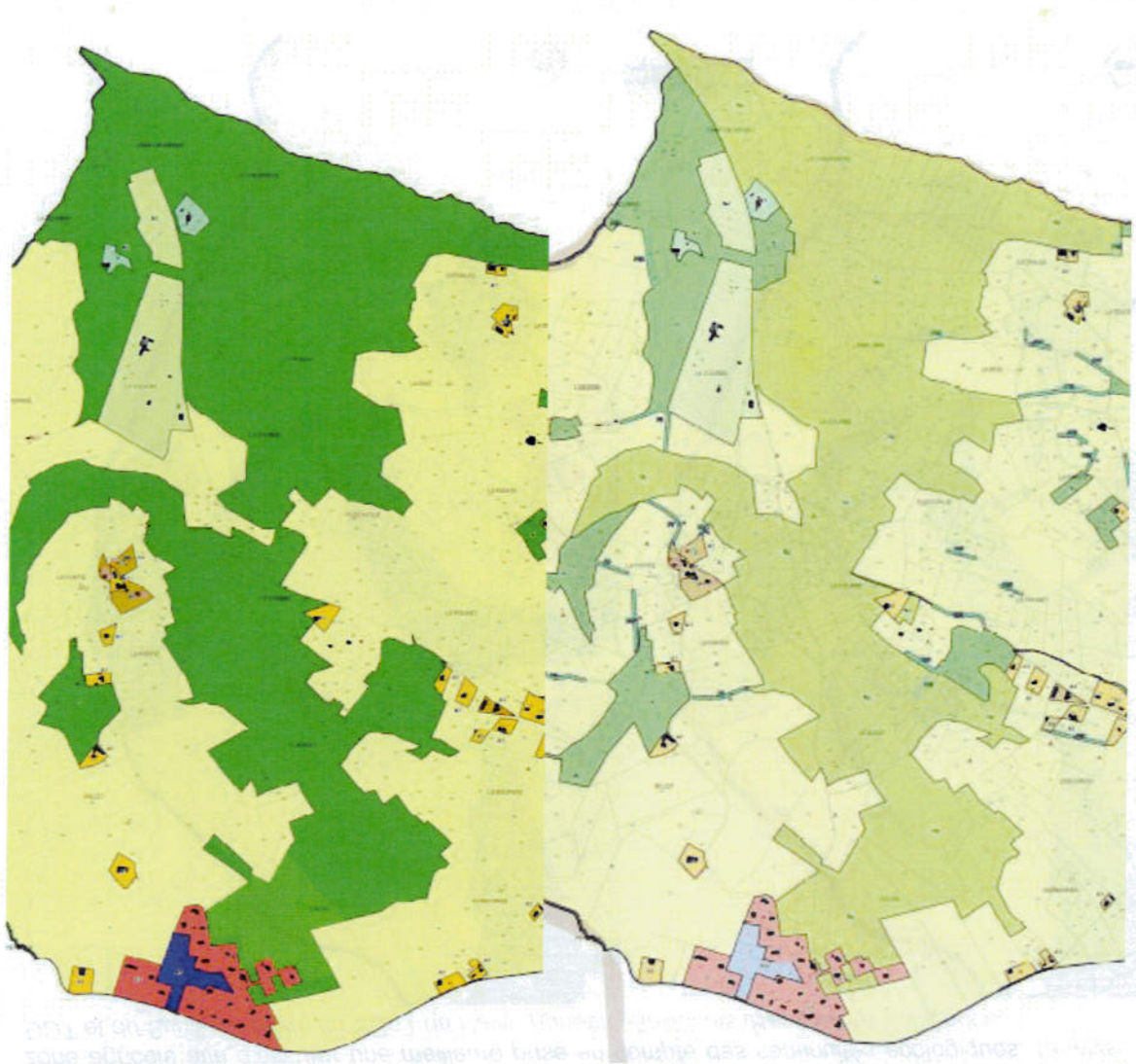


- *Le plan de zonage a été repris pour reclasser des zones humides en zone naturelle.* *(analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT)*





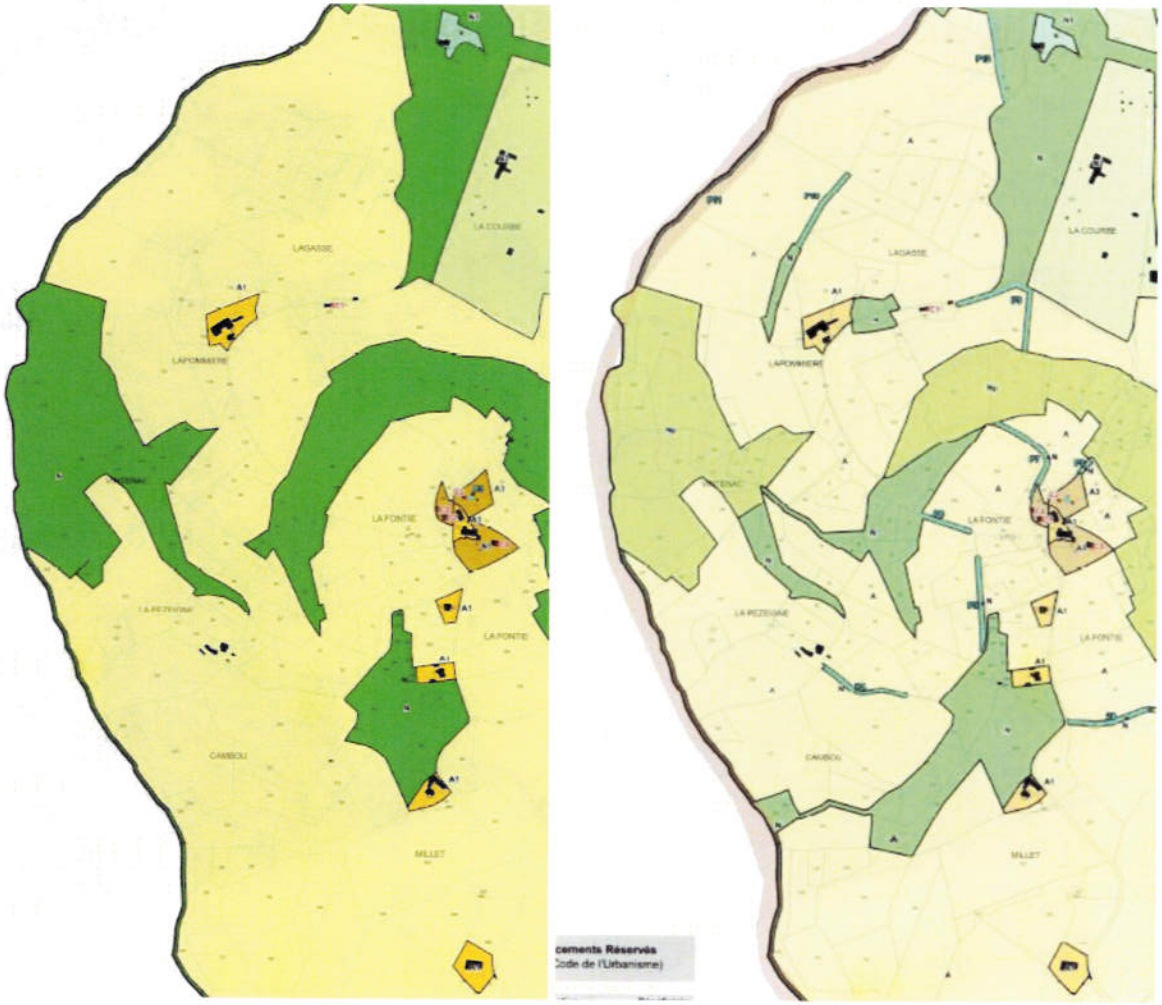
- *Le plan de zonage a été repris pour reclasser les ZNIEFF (Bois de Combal et de la Chaupertié) en zone naturelle paysagère « Np ».* *(analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)*



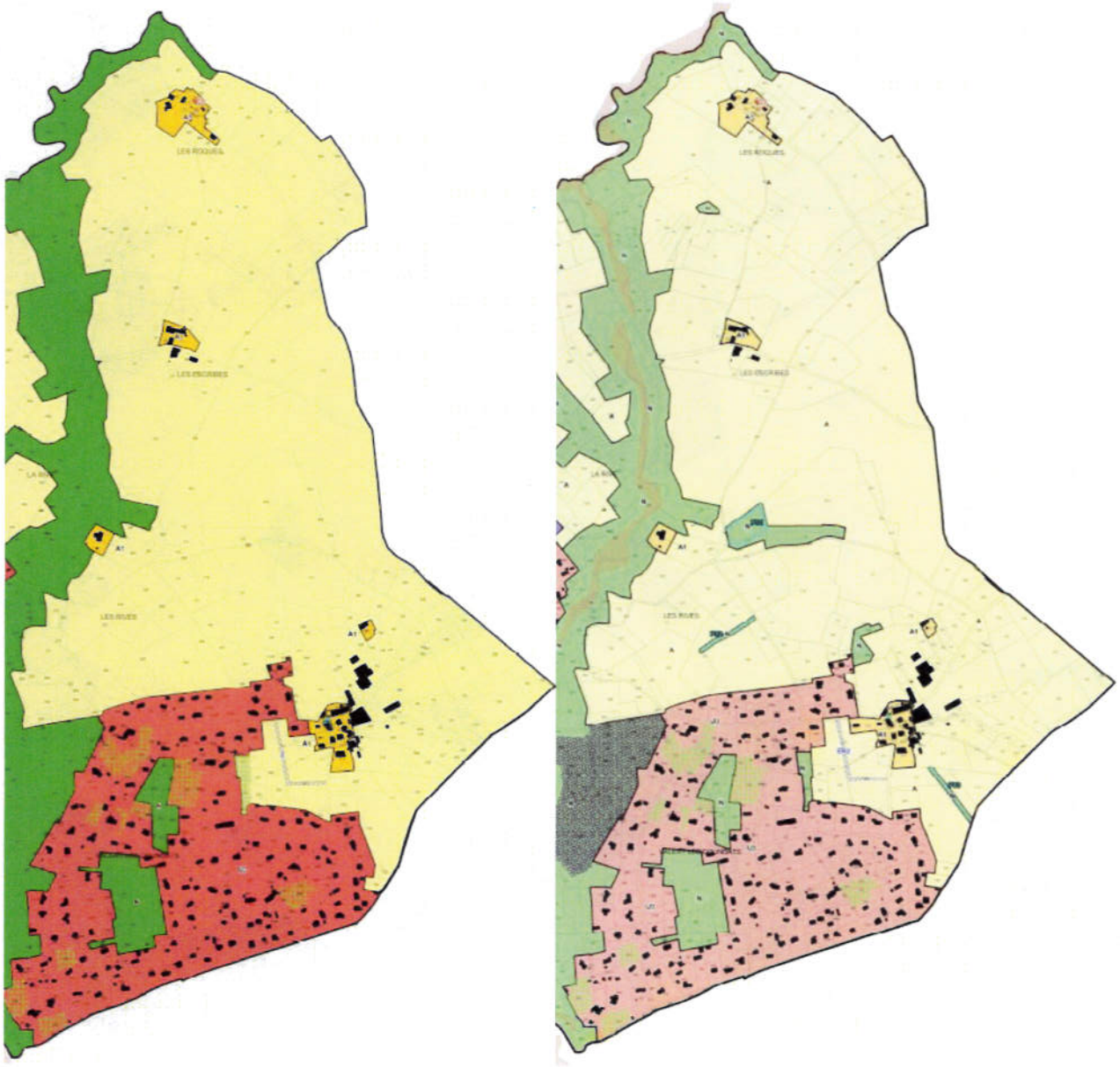




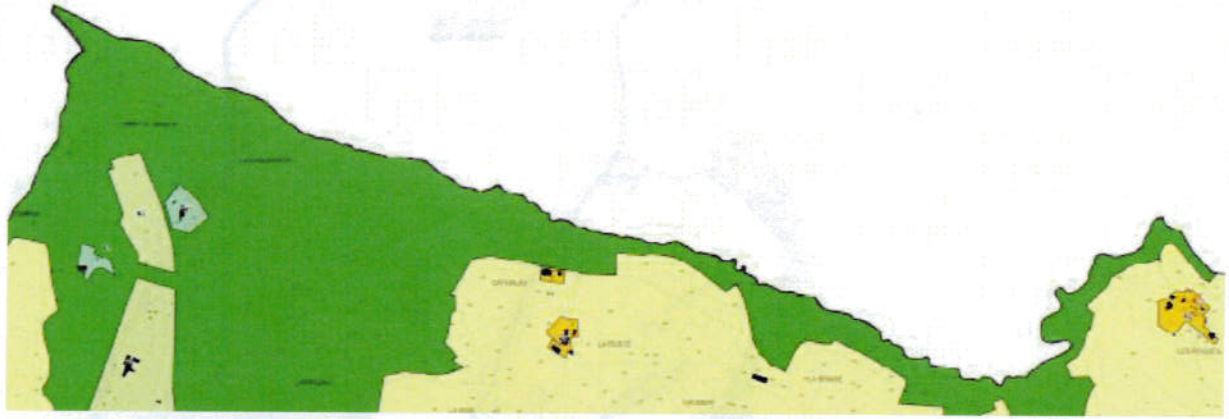
- *Le plan de zonage a été repris pour reclasser en zone naturelle les principaux bois, les bosquets, les principales haies végétales d'intérêt repérées dans le diagnostic du patrimoine naturel réalisé par la Chambre d'Agriculture en 2011 (elles ont été protégées également au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme ; Cf. pièce 1.c. du rapport de présentation) et prairies naturelles (éléments significatifs de la trame verte) préalablement classées en zone agricole afin d'assurer une meilleure prise en compte des continuités écologiques.* *(analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)*




CATHALAU
LA COSTE
GALIBERT
LA RIVE
LA RIGATE
LE POUGET
LA PLAINE
VASSIERE
LE BOURIOU
FOURES
MARSOUNES
A1
A2
A3
AU0
N
NC



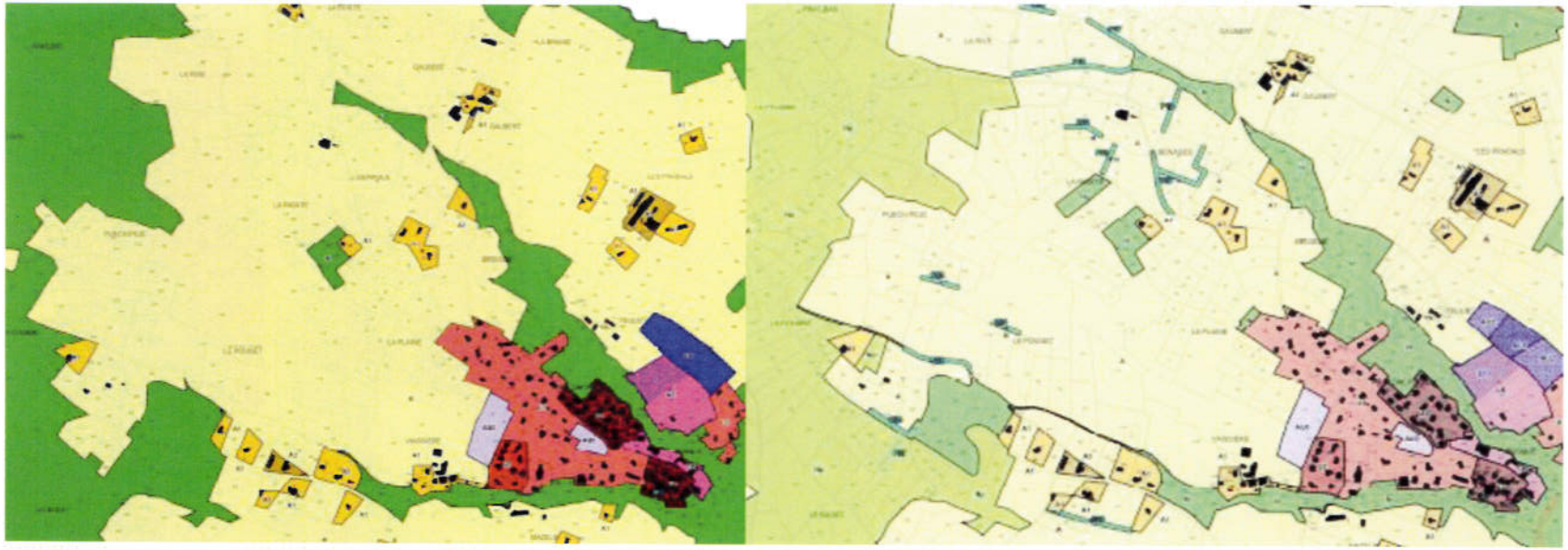
- *Le plan de zonage a été repris pour reclasser en zone naturelle les principaux cours d'eau (éléments significatifs de la trame bleue) afin d'assurer une meilleure prise en compte des continuités écologiques.* *(analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)*



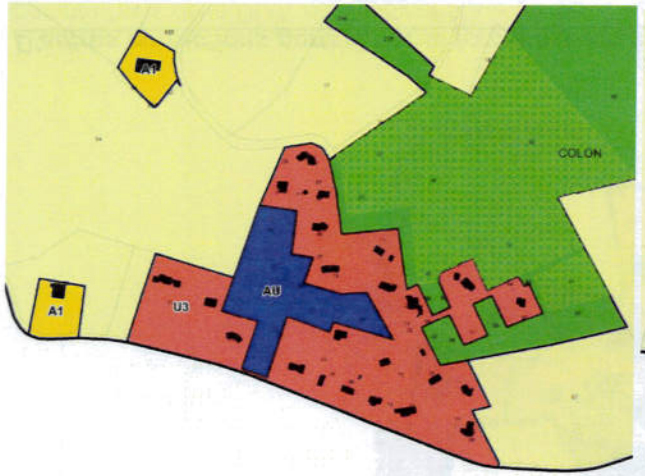


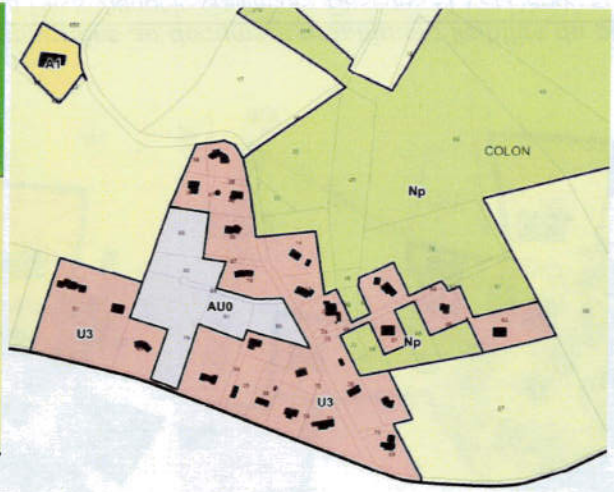


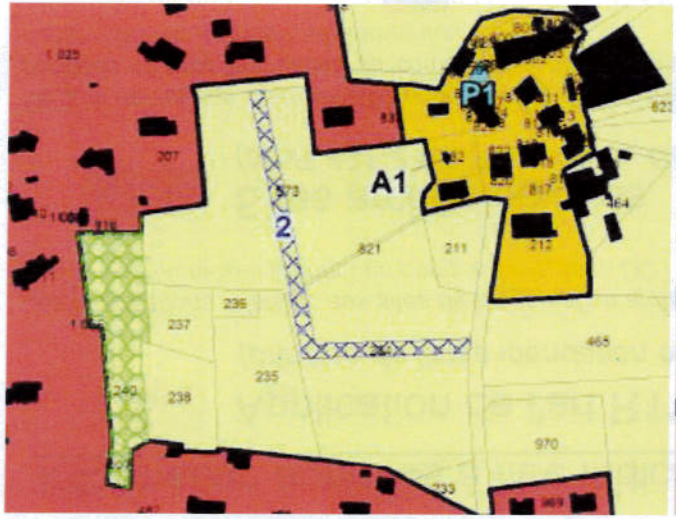


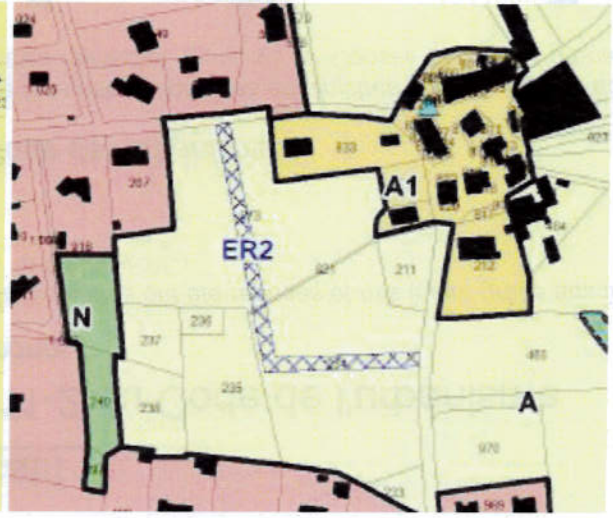


- *Le plan de zonage a été modifié pour supprimer la trame EBC située sur le périmètre de la ZNIEFF sur le secteur du hameau de Peyrens et sur la zone agricole sur le hameau des Condats* (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et de la Chambre d'Agriculture du Tarn)









- *Le report des zones d'inondation du PPRi du Dadou a été repris.* *(analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)*

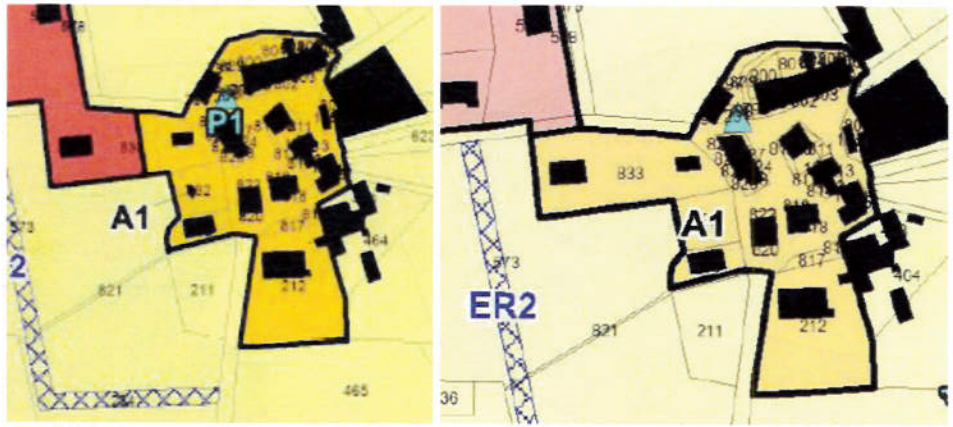
Information données à titre indicatif :

Application de l'art R111-2 du Code de l'urbanisme
(principe de l'aléa inondation connu)

- *Les informations relatives aux sites de présomption archéologiques ont été reprises et mis à jour grâce aux informations fournies par la DRAC.* *(analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT et de la DRAC)*

Sites archéologiques
(art.R.421-27 et R421-28 du Code de l'urbanisme)

- *Le plan de zonage a été modifié pour prendre en compte les observations des administrés de la commune qui se sont exprimés au moment de 'enquête publique et pour lesquelles, la commune a donné un avis favorable* *(analyse du Conseil Municipal prenant en compte à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur)*



D'autres corrections portant sur la forme ont été apportées au document graphique : lisibilité du plan *(analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis de la DDT, du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou et des conclusions du Commissaire Enquêteur)*

Règlement (pièces 4.1)

⇨ ***Règlement de zones (pièce 4.1)***

- *Les schémas illustrant le règlement ont été réinsérés dans la pièce 1.b. du rapport de présentation (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées - DDT)*
- *Le titre II « Annexes » a été réinséré en annexe du rapport de présentation. Il intègre un chapitre sur les définitions, les essences végétales conseillées dans le département du Tarn et les nuanciers : extrait de l'ouvrage « Couleurs et matériaux du Tarn, guide technique pour la mise en couleur du bâti », CAUE du Tarn (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées – DDT)*
- *Les mentions « opérations d'ensemble » ont été remplacées par la mention suivante « Opérations d'aménagement d'ensemble ». La remarque de la DDT sur la notion « d'orientations d'aménagement » ne concerne par le PLU de Busque (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées – DDT)*
- *Article 1 et 2 des zones A et N : Modification de la rédaction de l'article 1 pour introduire les dispositions des articles R123-7 et R1 23-8 du Code de l'Urbanisme (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Articles 1 et 2 des zones U3 et AU : Modification de la rédaction de ces deux articles pour répondre à l'observation de la DDT qui vise demande à autoriser les commerces dits de proximité, pour favoriser la mixité des fonctions et réduire les besoins en déplacements (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Articles 1 et 2 de la zone AU0 : Modification de la rédaction de ces deux articles pour répondre à l'observation de la DDT concernant les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et d'intérêt général. De ce fait, les articles 6 et 7 de la zone AU0 ont été modifiés pour intégrer des dispositions en matière d'implantation de ces bâtiments et ouvrages, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Articles 1 et 2 des zones A et N (tous secteurs confondus) : Suppression de la référence aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général étant donné que l'article 1 les mentionne. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Article 1 et 2 des zones A et N (tous secteurs confondus) : Adaptation de la rédaction concernant les secteurs soumis aux Plans de Prévention des Risques Naturels (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Article 1 des zones N (tous secteurs confondus) : Le règlement vient préciser que « tout défrichement de parcelles en état de bois au moment de l'approbation du PLU est interdite » (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- Chambre d'Agriculture)*
- *Article 2 de la zone AU : Intégration des dispositions en matière de « mixité sociale » pour assurer la compatibilité du PLU avec les orientations du PLH de la C.C. Tarn et Dadou (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Article 2 de la zone A : Ajustement du règlement pour permettre l'extension des bâtiments existants à l'image des secteurs A1 et A3. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*

- *Article 2 de la zone A : Ajustement de l'alinéa sur la « reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré ». La phrase sera la suivante : « La reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré ~~à condition que la densité soit au plus égale à celle du bâtiment sinistré~~ » (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Article 2 de la zone A, A1 et A3 : Ajustement de l'alinéa sur les changements de destination en zone A pour respecter les termes de l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Article 2 du secteur A3 : Suppression du 3ème point de l'énumération concernant « ~~la création,~~ l'extension et/ou la surélévation à usage d'activités artisanales et commerciales en secteur A3 ». La justification a été reportée dans la pièce 1.b du rapport de présentation. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Article 2 des zones A : Etant donné que l'implantation des constructions à usage d'habitation devra être positionnée sur les terres de l'exploitation (exploitation ancienne ou nouvellement créée) il n'y a pas lieu de faire exception pour les constructions à usage d'habitation des exploitations nouvellement créées. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- Chambre d'Agriculture)*
- *Article 2 des zones UE et N : Adaptation de la rédaction concernant les secteurs soumis aux Plans de Prévention des Risques Naturels (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Article 2 des zones N (tous secteurs confondus) : Intégration d'un nouveau secteur « Np » correspondant aux périmètres de la ZNIEFF « Bois de Combal et de la Chaupertié » inventoriés sur la commune de Busque. La règlementation vise à protéger strictement ces espaces d'intérêt écologique, environnemental et paysager (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT et Syndicat Mixte du SCoT du Pays Vignoble Gaillacois. Bastides et Val Dadou)*
- *Article 2 des zones U1, A et N : Suite à l'avis de la DRAC, la rédaction des articles 2 des zones U1, A et N intègre la règle suivante « Les sites compris dans les zones de présomption de prescription archéologique sont concernés par les dispositions des articles R421-27 et R421-28 instituant la possibilité donnée à une commune d'être saisie pour les travaux de démolition ». (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DRAC)*

- *L'article 3 des zones U et AU a été modifié pour intégrer les dispositions relatives à l'accessibilité des PMR. La phrase proposée par la DDT est la suivante : « La conception générale des espaces devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants ». (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées – DDT)*
- *Article 3 de la zone A : Ajustement de l'alinéa concernant les RD10 et RD39 et le type de catégorie (catégorie 3) (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*

- *Article 4 des zones U, AU et N : L'article 4 est allégé sur la question des eaux pluviales. Le règlement mentionne la règle suivante : « Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. » (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*

- *Article 4 des zones A et N adapté afin de ne pas mentionné qui « payera » les réseaux car le règlement du PLU ne peut prendre en charge les questions financières.* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

- *Articles 5 : les articles 5 ont été repris pour intégrer la mention « sans objet » (en lieu et place des règles existantes en version arrêtée) afin de prendre en compte la loi ALUR publiée au journal officiel le 26 Mars 2014 et supprimant la surface minimale des terrains (article 5) => entrée en vigueur immédiate de cette disposition à partir de la publication de la loi ALUR.* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte les récentes évolutions législatives)

- *Articles 6 des zones U1, U2 et U3 ont été revus de manière à compléter la rédaction sur les décrochements autorisés « Des décrochements ponctuels peuvent être autorisés* pour permettre, soit la création de places, soit la réalisation de bâtiments avec ailes en retour, soit une adaptation au parcellaire existant pour des raisons liées à la conception du tissu urbain » (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

- *Articles 6 et 7 des zones U1, U2, U3, UE, AU, A et N ont été repris pour ajuster la rédaction de l'alinéa sur la dérogation pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif. La dérogation ne doit s'appliquer qu'à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

- *Article 6 de la zone AU : Ajustement de la présentation de l'article 6 en fonctions des secteurs identifiés AU1 et AU2 au plan graphique* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

- *Article 6 de la zone AU : Ajustement de l'alinéa concernant les RD10 et RD39 et le type de catégorie (catégorie 3)* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

- *Articles 6 et 7 des zones A et N ont été repris pour ajuster la rédaction de l'alinéa sur les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif et remplacé par « les ouvrages techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ». La rédaction est cohérente avec les R123-7 et R123-8 du Code de l'Urbanisme* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

- *Articles 9 des zones U2, U3, AU, A et N ont été modifié pour supprimer la définition de l'emprise au sol au sens du Code de l'Urbanisme. Cette définition a été reportée en annexe du rapport de présentation* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

- *Articles 9 des zones U2 et AU1 a été modifié pour augmenter le coefficient d'emprise au sol à 50 % de manière permettre une plus grande densification ainsi qu'une gestion économe du sol* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

- *Articles 9 des zones U2, U3 et AU1 ont été modifié pour supprimer les références à l'article L127-1 du Code de l'Urbanisme* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

- *Article 10 des zones U1, U2, U3 et AU : Suppression des références à l'article L127-1 du Code de l'Urbanisme* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *Article 10 de la zone A : Mise en cohérence des références de hauteur à la sablière du toit pour les constructions à usage d'habitation. En zone A, les constructions d'habitation sont limitées à la sablière du toit.* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *Article 10 des zones A et N: Suppression de la mention « limitée » qui fait doublon avec la fin de la phrase* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

- *Articles 11 et 13 des zones U1, A et N : Intégration de prescriptions concernant la gestion des éléments urbains et architecturaux et les éléments végétaux repérés au titre de la Loi Paysages.* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *Article 11 de la zone U2 et U3 : Suppression de l'alinéa concernant « les travaux sur les constructions existantes faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme », car la zone U2 et U3 n'est pas concernée par ces dispositions.* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *Articles 11 des zones AU : Ajout de la mention suivante concernant les clôtures végétales « Les haies filtrantes composées d'essences locales sont à favoriser : éviter les haies opaques de thuyas ou de laurines qui enferment l'espace ».* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *Articles 11 des zones U, A et N : Adaptation de la rédaction de l'alinéa sur les éléments producteurs d'eau chaude* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *Articles 11 des zones A : Suppression de l'alinéa sur les haies arbustives de 3 à 6 mètres en zone agricole car difficilement applicable et vérifiable sur le terrain* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- Chambre d'agriculture)
- *Articles 11 des zones A : Suppression de l'alinéa suivant « ~~les toitures des nouvelles constructions à usage agricole devront comporter deux pentes égales ou au moins équivalentes à 1/3 – 2/3~~ »* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- Chambre d'agriculture)

- *Articles 12 des zones U1 et U2 : La règle en matière de stationnement a été simplifiée de la manière suivante : « Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, aux besoins de réhabilitations d'habitations avec ou sans création de nouveaux de logements, doit être assuré en dehors des voies publiques ».* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

- *Articles 13 des zones UE : Ajout de la mention suivante concernant les clôtures végétales « Les haies filtrantes composées d'essences locales sont à favoriser : éviter les haies opaques de thuyas ou de laurines qui enferment l'espace ».* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

- *Articles 13 des zones U1, U3 et AU : Suppression de la mention suivante concernant les références à l'article L123-1-5 7° du Code « ~~Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme »~~. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *Article 13 des zones A et N : La mention relative aux Espaces Boisés Classés est supprimée. Cette modification fait suite à la demande de suppression des EBC sur le secteur de Colon et des Condats, notamment sur le périmètre de la ZNIEFF « Bois de Combal et de la Chaupertié » et sur le hameau des Condats sur une zone agricole. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées - Chambre d'agriculture et de la DDT)*
- *Article 13 des zones U3 : L'alinéa suivant sur les EBC a été ajusté de la manière suivante « Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions aux dispositions règlementaires en vigueur ». (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées - DDT)*
- *Article 13 des zones A : La mention « Les constructions seront prioritairement adossées à des constructions existantes » est supprimée car trop contraignante. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT et Chambre d'agriculture)*
- *Article 13 des zones A : La référence aux essences végétales préconisées dans le département du Tarn a été supprimée et renvoie désormais à l'annexe du rapport de présentation (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*

- *Articles 14 : les articles 14 ont été repris pour intégrer la mention « sans objet » (en lieu et place des règles existantes en version arrêtée) afin de prendre en compte la loi ALUR publiée au journal officiel le 26 Mars 2014 et supprimant les coefficients d'occupation des Sols (articles 14) => entrée en vigueur immédiate de cette disposition à partir de la publication de la loi ALUR. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte les récentes évolutions législatives)*

- *Article 15 : Suppression des règles pour réintégration en partie dans les articles 11 et 4 du règlement des zones U, AU, A et N. L'article 15 n'est plus règlementé. (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*

D'autres corrections ont été apportées au règlement mais relèvent « d'erreurs matérielles » ou sont des corrections portant sur la forme et ne remettent pas en cause les règles édictées précédemment.

NB : Il était prévu de coter les zones au plan de zonage dans la note de réponse aux PPA suite à une demande des services de la DDT. Toutefois, étant donné que les plans de zonages sont en SIG, les services instructeurs pourront avoir des données précises sur les cotations des zones constructibles.

Annexes (pièces 5)

ANNEXE 5.1.

- *Le plan du réseau d'eau potable de la commune de Busque est remplacé par un document plus lisible. Les documents ont été transmis par les services techniques du SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn.* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *La carte d'aptitude des sols du Schéma Communal d'Assainissement de Busque a été supprimée* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *Le zonage d'assainissement de la commune de Busque a été réintégré* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

ANNEXE 5.2.

- *Le tableau des Servitudes d'Utilité Publiques est mis à jour en intégrant le PPRI Dadou (arrêté préfectoral du 30/03/2012)* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *Les plans des Servitudes d'Utilité Publiques sont mis à jour, notamment la zone de risque inondation* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *L'arrêté de Risque d'Exposition au plomb est supprimé des Servitudes d'Utilité Publiques.* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *La carte PT2 à l'échelle 1/7500ème sont supprimées des Servitudes d'Utilité Publiques.* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *La cartographie CIZI est supprimée des Servitudes d'Utilité Publiques.* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *Le règlement du PPR « Retrait et gonflement des argiles » est ajouté dans les annexes 5.2. « Servitudes d'Utilité Publiques ».* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)

ANNEXE 5.3.

- *Intégration du diagnostic foncier et rural réalisé par la Chambre d'Agriculture du Tarn en Février 2012* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *Intégration du diagnostic du patrimoine naturel réalisé par la Chambre d'Agriculture du Tarn en 2011* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *La cartographie du PAC concernant la ZNIEFF « Bois de Combal et de la Chaupertié » est supprimée.* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)
- *La liste des sites archéologiques ont été mis à jour en tenant compte de l'avis de la DRAC.* (Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DRAC)

- *Le Plan sur la taxe d'aménagement (TA) est intégré dans une partie « 5.3 Annexes complémentaires »* *(Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*
- *La cartographie du droit de préemption urbain est intégrée en annexe 5.3.* *(Analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées- DDT)*

- **Bilan de la concertation (pièce 0 – Actes Administratifs)**
 - *Les observations de forme et de fond formulées en annexe de l'avis du SCOT concernant le bilan de concertation ont été entièrement reprises (analyse du Conseil Municipal prenant en compte l'avis du SMIX du SCOT du Pays Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou)*

COMMUNE DE BUSQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COURRIER REÇU
- 7 FEV. 2011
BUSQUE (12)

SEANCE DU 24 JANVIER 2011

L'an deux mille onze et le 24 janvier à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie en session ordinaire sous la présidence de Monsieur HOLMIERE, Maire .

Nombre de membres : Afférents au conseil municipal : 15 En exercice : 12
Qui ont pris part à la délibération : 9+ 1 pouvoir

Convocation en date du : 20.01.2011 Affichage : 20.01.2011

Présents : Madame MOMMEJA. Messieurs BARTHELME. BELOTTI. ESTEVE. GAYRAUD. HOLMIERE. IBANEZ. JOURDAIN. MOREAU

Excusés : Madame RANSON qui a donné procuration à Monsieur IBANEZ
Monsieur AUGE

SOUS PREFECTURE
81108 CASTRES
31 JAN. 2011
ARRIVEE

Absente : Madame SOARES-PINTO.

Secrétaire de séance : Monsieur BELOTTI Jean-Marie a été élu secrétaire de séance

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S) POUR MISE EN FORME DE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.12361 et suivants, R.12361 et suivants, et notamment son article L.12366 relatif aux modalités de prescription
Vu l'article L.300.2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation
Il est rappelé au Conseil Municipal que les lois Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 exprime une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) dans sa forme actuelle disparaît et sera remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui précisera toujours le droit des sols mais jouera dorénavant le rôle de véritable plan d'urbanisme en s'appuyant sur le projet communal.

Monsieur le Maire expose que la révision générale du POS pour la mise enforme de PLU est rendue nécessaire pour être en compatibilité avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou approuvé le 11 mai 2009 et en adéquation avec les enjeux de la Communauté de Communes Tarn et Dadou.

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 1998

Il y a lieu

- de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols pour une mise en forme de Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme
- d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols pour une mise en forme de Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme
2- d'approuver les objectifs poursuivis à savoir

. de maîtriser l'évolution de l'urbanisme par une planification et requalification de l'affectation des sols autour des équipements existants
. de réduire la consommation des sols en préservant les espaces agricoles et naturels
. de préserver et améliorer l'environnement rural et le cadre de vie par une gestion de l'espace réfléchie et maîtrisée

3- d'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes

- exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU,
- mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire
- les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouvertures
- une ou plusieurs réunions publiques pour présenter le projet de PLU
- Parution dans les bulletins municipaux

La concertation prend fin dès que le bilan est établi par délibération du conseil municipal, soit au plus tard au moment de l'arrêt du projet de révision du POS

4- Que :

- **le débat**, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement
- **que l'Etat**, en application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du POS
- **les personnes publiques**, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du POS
- **Monsieur le Maire** peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements
- **Les associations** mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

5- **de demander** conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis à disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de la révision du POS

6- **de donner**

- **tous pouvoirs au maire** pour choisir le ou les organismes chargés de la réalisation de la révision
- **autorisation au maire** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision

7- **de solliciter de l'Etat**, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du P.O.S comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole ;

8- **dit que les crédits destinés** au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux

- Préfet
- Président du Conseil Régional
- Président du Conseil Général
- Président de l'établissement public chargé du SCOT
- Président de la Communauté de Communes Tarn et Dadou
- Président de la chambre de commerce et industrie
- Président de la chambre des métiers
- Président de la chambre d'agriculture
- Président des EPCI chargés des SCOT dont la commune est limitrophe et si elle n'est pas couverte par un SCOT
- Directeur du Centre Régional de la propriété forestière (pour information)
- Maires des communes limitrophes (pour information)
- Présidents des établissements publics voisins (pour information)
- Organismes HLM (pour information)

SOUS PREFECTURE
81100 CASTRES
31 JAN. 2011
ARRIVÉE

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.123-25cu)
La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE de BUSQUE (Tarn)

Claude HOLMIERE

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture et sa publication le 25 janvier 2011